



## SUPREME COURT OF CANADA

## COUR SUPRÊME DU CANADA

### BULLETIN OF PROCEEDINGS

### BULLETIN DES PROCÉDURES

*This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.*

*Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.*

*During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.*

*Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.*

*Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.*

*Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.*

*Please consult the Supreme Court of Canada website at [www.scc-csc.ca](http://www.scc-csc.ca) for more information.*

*Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : [www.scc-csc.ca](http://www.scc-csc.ca)*

---

December 14, 2018

1617 - 1669

Le 14 décembre 2018

© Supreme Court of Canada (2018)  
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2018)  
ISSN 1918-8358 (En ligne)

---

---

**CONTENTS**

---

**TABLE DES MATIÈRES**

---

Applications for leave to appeal filed	1617	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to the Court since the last issue	1618	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1619 – 1638	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1639 – 1640	Requêtes
Notices of discontinuance filed since the last issue	1641	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since the last issue and disposition	1642 – 1646	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	1647 – 1649	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1650 – 1669	Sommaires de jugements récents

**NOTICE**

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

**AVIS**

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO  
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION  
D'APPEL DÉPOSÉES**

---

**Carol Banayos**

Katherine Smith  
Kate Smith Law Corporation

v. (38296)

**Her Majesty the Queen (Man.)**

Stacy Cawley  
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 13.11.2018  
\_\_\_\_\_

**John Pastuovic**

John Pastuovic

v. (38406)

**Her Majesty the Queen in Right of Ontario et  
al. (Ont.)**

Farzin Yousefian  
A.G. of Ontario

FILING DATE: 10.05.2018  
\_\_\_\_\_

**Sajjad Asghar**

Sajjad Asghar

v. (38315)

**Her Majesty the Queen in Right of Canada  
(F.C.)**

Veronica Cham  
Department of Justice

FILING DATE: 10.29.2018  
\_\_\_\_\_

**Chambre des notaires du Québec**

Michel Décary  
BCF s.e.n.c.r.l.

c. (38365)

**Compagnie d'assurances FCT Itée et autres  
(Qc)**

Simon V. Potter  
McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

DATE DE PRODUCTION: 29.10.2018  
\_\_\_\_\_

**Branislava Stajduhar et al.**

Branislava Stajduhar

v. (38407)

**Arlene Wolfe (Ont.)**

Robert G. Coates  
Coates, R. G., Estate Law Professional  
Corporation

FILING DATE: 06.11.2018  
\_\_\_\_\_

---

**DECEMBER 10, 2018 / LE 10 DÉCEMBRE 2018**

**CORAM: Chief Justice Wagner and Rowe and Martin JJ.  
Le juge en chef Wagner et les juges Rowe et Martin**

1. *Ronald Baldovi v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Criminal) (By Leave) (38144)
2. *Jasdeep Singh Warraich v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Criminal) (By Leave) (38160)
3. *Chandeep Dhaliwal v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Criminal) (By Leave) (38161)
4. *Duy Manh Le c. Agence du revenue du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (38139)
5. *Alexander S. Clark v. Maurizio Pezzente et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (38161)

**CORAM: Abella, Gascon and Brown JJ.  
Les juges Abella, Gascon et Brown**

6. *Pascal Gaudreault v. Attorney General of Canada representing the United States of America, et al.* (Que.) (Criminal) (By Leave) (38303)
7. *Nicholas Gordon Rasberry v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (37686)
8. *H.S.S. v. S.H.D.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (38246)
9. *Williams-Litigation Lawyers v. James Wallbridge, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (38150)
10. *The Guarantee Company of North America v. The Manitoba Housing and Renewal Corporation et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) (38135)
11. *Mirza Nammo v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (38112)

**CORAM: Moldaver, Karakatsanis and Côté JJ.  
Les juges Moldaver, Karakatsanis et Côté**

12. *Her Majesty the Queen v. A.H.* (N.S.) (Criminal) (By Leave) (38263)
13. *Manufacturers Life Insurance Company v. Lenard MacIvor* (Ont.) (Civil) (By Leave) (38169)
14. *Vancouver Area Network of Drug Users on behalf of people who are, or appear to be, street homeless and/or addicted v. Downtown Vancouver Business Improvement Association et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (38157)
15. *Ville de Fermont c. Bloom Lake General Partner Limited et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (38156)
16. *Steven Duane John Rivard v. Janine Therese Morris et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (38086)

---

**DECEMBER 13, 2018 / LE 13 DÉCEMBRE 2018**

**38199**      **Nedeljko Mikasinovic v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C63527, 2018 ONCA 573, dated June 22, 2018, is dismissed.

Criminal law – Charge to jury – Sentencing – Lesser included offences – Aggravated assault – Assault causing bodily harm– Whether trial judge is obligated not to leave lesser included offence with jury if there is no air of reality to lesser included offence, regardless of position taken by defence counsel – Whether sentencing judge can aggravate a sentence based on conduct for which accused was acquitted?

An altercation in a restaurant parking lot between two groups of friends escalated into a physical fight. During the fight, Mr. Mikasinovic punched Mr. Runge. Mr. Runge backed away. Mr. Mikasinovic punched him again, in the head with significant force. Mr. Runge fell backwards, struck a metal box with his body, and struck a cement curb with his head. He suffered a brain injury. He was treated at hospital and suffered effects from the injury for a year and a half. Mr. Mikasinovic was charged with assault of Mr. Casaponsa and aggravated assault of Mr. Runge. At a first trial, a jury acquitted him on the count of assault of Mr. Casaponsa but was unable to reach a verdict on the count of aggravated assault of Mr. Runge. At a second trial, a jury acquitted him of aggravated assault and convicted him of the lesser included offence of assault causing bodily harm. Mr. Mikasinovic was sentenced to 14 months imprisonment. He appealed his conviction and sentence. His appeal was dismissed.

May 25, 2017  
Ontario Superior Court of Justice  
(Goldstein J.)(Unreported)

Acquittal by jury of aggravated assault, conviction of assault causing bodily harm

May 25, 2017  
Ontario Superior Court of Justice  
(Goldstein J.)  
[2017 ONSC 3192](#)

Sentence to 14 months

June 22, 2018  
Court of Appeal for Ontario  
(Watt, Rensburg, Fairburn JJ.A.)  
C63527; [2018 ONCA 573](#)

Appeals from conviction and sentence dismissed

September 20, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**38199**      **Nedeljko Mikasinovic c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C63527, 2018 ONCA 573, daté du 22 juin 2018, est rejetée.

Droit criminel – Exposé au jury – Détermination de la peine – Infractions moindres et incluses – Voies de fait graves – Voies de fait causant des lésions corporelles – Le juge du procès est-il obligé de ne pas présenter au jury l'infraction moindre et incluse si l'infraction moindre et incluse n'a aucune vraisemblance, sans égard à la thèse adoptée par l'avocat de la défense? – Le juge chargé de la détermination de la peine peut-il aggraver une peine en s'appuyant sur une conduite pour laquelle l'accusé a été acquitté?

Une altercation dans le stationnement d'un restaurant entre deux groupes d'amis a dégénéré en bagarre. Pendant la bagarre, M. Mikasinovic a donné un coup de poing à M. Runge. Monsieur Runge a reculé. Monsieur Mikasinovic lui a donné un autre coup de poing à la tête avec beaucoup de force. Monsieur Runge est tombé à la renverse, a heurté une boîte de métal avec son corps et s'est frappé la tête contre une chaîne de trottoir. Il a subi un traumatisme crânien. Il a été traité à l'hôpital et a souffert des séquelles du traumatisme pendant un an et demi. Monsieur Mikasinovic a été accusé de voies de fait contre M. Casaponsa et de voies de fait graves contre M. Runge. Au premier procès, un jury l'a acquitté relativement à l'accusation de voies de fait contre M. Casaponsa, mais a été incapable de rendre un verdict relativement à l'accusation de voies de fait graves contre M. Runge. Au terme d'un deuxième procès, un jury l'a acquitté de voies de fait graves et l'a déclaré coupable de l'infraction moindre et incluse de voies de fait causant des lésions corporelles. Monsieur Mikasinovic a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatorze mois. Il a interjeté appel de la déclaration de culpabilité et de sa peine. Son appel a été rejeté.

25 mai 2017  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Goldstein)(Non publié)

Acquittement par un jury de voies de fait graves, déclaration de culpabilité de voies de fait causant des lésions corporelles

25 mai 2017  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Goldstein)  
[2017 ONSC 3192](#)

Peine d'emprisonnement de quatorze mois

22 juin 2018  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Watt, Rensburg et Fairburn)  
C63527; [2018 ONCA 573](#)

Rejet des appels de la déclaration de culpabilité et de la peine

20 septembre 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**38022**      **Howard Jeffrey Miller v. Ontario Securities Commission**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C63514, 2018 ONCA 61, dated January 25, 2018, is dismissed with costs.

Securities – Administrative tribunals – Ontario Securities Commission – Applicant found to have participated in insider trading and tipping scheme in contravention of s. 76 of the *Securities Act*, R.S.O. 1990 c. C.5 – Whether there is conflicting appellate jurisprudence on applicable standard of review where a securities commission and the courts both have jurisdiction to consider same legal question at first instance – What is necessary to satisfy requirement of constructive knowledge in s. 76(5)(e) so as to put individual in special relationship with issuer?

The Ontario Securities Commission (“OSC”) initiated administrative proceedings against five individuals, including the Mr. Miller, alleging they had breached the insider trading and tipping provisions of *Securities Act* and had acted contrary to the public interest by recommending to family and clients the purchase of shares in a reporting issuer, Masonite International Corporation (“Masonite”). The OSC alleged Mr. Miller stood in a special relationship with Masonite and had informed another person of a material fact with respect to the issuer before the material fact had been generally disclosed. The OSC alleged the material, non-public information about Masonite flowed through a chain of five people, originating with a mergers and acquisitions lawyer who was working on a takeover bid involving Masonite. The OSC Panel found that the five individuals had engaged in insider trading and tipping and imposed sanctions. Its decision was upheld on appeal to the Divisional Court and again by the Court of Appeal.

March 24, 2015  
Ontario Securities Commission  
(Lenczner [Chair], Ryan and Bateman,  
Commissioners)  
Unreported

Panel finding applicant had engaged in insider trading and tipping. Applicant ordered, *inter alia*, to pay administrative penalty of \$450,000 and costs

December 2, 2016  
Ontario Superior Court of Justice  
(Marrocco, Nordheimer and Thorburn JJ.)  
[2016 ONSC 7508](#)

Applicant’s appeal dismissed

January 25, 2018  
Court of Appeal for Ontario  
(Simmons, Rouleau and Brown JJ.A.)  
[2018 ONCA 61](#)

Applicant’s appeal dismissed

March 22, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**38022**      **Howard Jeffrey Miller c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C63514, 2018 ONCA 61, daté du 25 janvier 2018, est rejetée avec dépens.

Valeurs mobilières – Tribunaux administratifs – Commission des valeurs mobilières de l'Ontario – Le demandeur a été reconnu coupable d'avoir participé à des opérations d'initié et à un stratagème de tuyautage en contravention de l'art. 76 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990 ch. C.5 – La jurisprudence des juridictions d'appel est-elle contradictoire quant à la norme de contrôle applicable lorsqu'une commission des valeurs mobilières et les cours de justice ont respectivement compétence pour statuer en première instance sur le même point de droit? – Que faut-il pour satisfaire à l'exigence de connaissance implicite à l'al. 76(5)e) de manière à mettre un individu dans un rapport particulier avec l'émetteur?

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») a introduit des procédures administratives contre cinq individus, y compris M. Miller, leur reprochant d'avoir violé les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* relatives aux opérations d'initié et au tuyautage et d'avoir agi contrairement à l'intérêt public en recommandant à des membres de leurs familles et à des clients d'acheter les actions d'un émetteur assujetti, Masonite International Corporation (« Masonite »). La CVMO allègue que M. Miller se trouvait dans un rapport particulier avec Masonite et avait informé une autre personne d'un fait pertinent concernant l'émetteur avant que le fait pertinent ait été divulgué au public. La CVMO a allégué que les renseignements importants inconnus du public au sujet de Masonite sont passés par une chaîne de cinq personnes, provenant d'un avocat spécialisé dans les fusions et acquisitions qui travaillait sur une offre d'achat visant à la mainmise concernant Masonite. La formation de la CVMO a conclu que les cinq individus s'étaient livrés à des opérations d'initié et à du tuyautage et a imposé des sanctions. Sa décision a été confirmée en appel à la Cour divisionnaire et encore une fois par la Cour d'appel.

24 mars 2015  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
(Président Lenczner, commissaires Ryan et Bateman)  
Non publié

Conclusion de la formation selon laquelle le demandeur s'était livré à des opérations d'initié et du tuyautage et condamnant notamment le demandeur à payer une pénalité administrative de 450 000 \$ et les dépens

2 décembre 2016  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juges Marrocco, Nordheimer et Thorburn)  
[2016 ONSC 7508](#)

Rejet de l'appel du demandeur

25 janvier 2018  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Simmons, Rouleau et Brown)  
[2018 ONCA 61](#)

Rejet de l'appel du demandeur

22 mars 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**38023 Man Kin Cheng (a.k.a. Francis Cheng) v. Ontario Securities Commission**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C63502, 2018 ONCA 61, dated January 25, 2018, is dismissed with costs.

Securities – Administrative tribunals – Ontario Securities Commission – Applicant found to have participated in insider trading and tipping scheme in contravention of s. 76 of the *Securities Act*, R.S.O. 1990 c. C.5 – What is the standard review of a securities commission’s legal interpretation of an offence that can result in imprisonment?

The Ontario Securities Commission (“OSC”) initiated administrative proceedings against five individuals, including the Mr. Cheng, alleging they had breached the insider trading and tipping provisions of *Securities Act* and had acted contrary to the public interest by recommending to family and clients the purchase of shares in a reporting issuer, Masonite International Corporation (“Masonite”). The OSC alleged Mr. Cheng stood in a special relationship with Masonite and had informed another person of a material fact with respect to the issuer before the material fact had been generally disclosed. The OSC alleged the material, non-public information about Masonite flowed through a chain of five people, originating with a mergers and acquisitions lawyer who was working on a takeover bid involving Masonite. The OSC Panel found that the five individuals had engaged in insider trading and tipping and imposed sanctions. On appeal, the Divisional Court dismissed the charges against Mr. Cheng. The OSC’s appeal was allowed and the Panel’s decision regarding Mr. Cheng was restored.

March 24, 2015  
Ontario Securities Commission  
(Lenczner [Chair], Ryan and Bateman,  
Commissioners)  
Unreported

Panel finding applicant had engaged in insider trading and tipping. Applicant ordered, *inter alia*, to pay administrative penalty of \$200,000 and costs

December 2, 2016  
Ontario Superior Court of Justice  
(Marrocco, Nordheimer and Thorburn JJ.)  
[2016 ONSC 7508](#)

Applicant’s appeal allowed

January 25, 2018  
Court of Appeal for Ontario  
(Simmons, Rouleau and Brown JJ.A.)  
[2018 ONCA 61](#)

OSC’s appeal allowed; Panel’s decision regarding applicant restored

March 23, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**38023**      **Man Kin Cheng (alias Francis Cheng) c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C63502, 2018 ONCA 61, daté du 25 janvier 2018, est rejetée avec dépens.

Valeurs mobilières – Tribunaux administratifs – Commission des valeurs mobilières de l'Ontario – Le demandeur a été reconnu coupable d'avoir participé à des opérations d'initié et à un stratagème de tuyautage en contravention de l'art. 76 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990 ch. C.5 – Quelle est la norme de contrôle de l'interprétation juridique par une commission des valeurs mobilières d'une infraction qui peut donner lieu à l'emprisonnement?

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») a introduit des procédures administratives contre cinq individus, y compris M. Cheng, leur reprochant d'avoir violé les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* relatives aux opérations d'initié et au tuyautage et d'avoir agi contrairement à l'intérêt public en recommandant à des membres de leurs familles et à des clients d'acheter les actions d'un émetteur assujetti, Masonite International Corporation (« Masonite »). La CVMO allègue que M. Cheng se trouvait dans un rapport particulier avec Masonite et avait informé une autre personne d'un fait pertinent concernant l'émetteur avant que le fait pertinent ait été divulgué au public. La CVMO a allégué que les renseignements importants inconnus du public au sujet de Masonite sont passés par une chaîne de cinq personnes, provenant d'un avocat spécialisé dans les fusions et acquisitions qui travaillait sur une offre d'achat visant à la mainmise concernant Masonite. La formation de la CVMO a conclu que les cinq individus s'étaient livrés à des opérations d'initié et à du tuyautage et a imposé des sanctions. En appel, la Cour divisionnaire a annulé les accusations contre M. Cheng. L'appel de la CVMO a été accueilli et la décision de la formation relativement à M. Cheng a été rétablie.

24 mars 2015  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
(Président Lenczner, commissaires Ryan et Bateman)

Conclusion de la formation selon laquelle le demandeur s'était livré à des opérations d'initié et du tuyautage et condamnant notamment le demandeur à payer une pénalité administrative de 200 000 \$ et les dépens

2 décembre 2016  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juges Marrocco, Nordheimer et Thorburn)  
[2016 ONSC 7508](#)

Jugement accueillant l'appel du demandeur

25 janvier 2018  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Simmons, Rouleau et Brown)  
[2018 ONCA 61](#)

Arrêt accueillant l'appel de la CVMO et rétablissant la décision de la formation relativement au demandeur

23 mars 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

**38082**      **Eliana Marengo v. Conseil de la magistrature du Québec, Committee of inquiry established further to a decision by the Conseil de la magistrature du Québec on February 3, 2016, Mario Tremblay, Pierre E. Audet, Johanne Roy, Claude Rochon and Cyriaque Sumu**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-026680-173, 2018 QCCA 291, dated February 22, 2018, is dismissed without costs.

Courts – Judges – Judicial ethics – Conseil de la magistrature – Jurisdiction – Judicial independence – Whether Court of Appeal erred in refusing to find that, in context of disciplinary inquiry, requiring judge to justify decision she had rendered was contrary to principle of judicial independence – Whether Court of Appeal erred in refusing to recognize that immediate judicial intervention required, even in context of interlocutory decision by administrative tribunal, because of breach of constitutional principle of judicial independence resulting from fact that applicant was called upon to justify judicial decision she had rendered to committee of inquiry of Conseil de la magistrature – Whether Court of Appeal erred in refusing to recognize that Conseil de la magistrature, after examining complaints against applicant, had obligation to determine whether each complaint was admissible and that if it failed to decide this preliminary issue, committee of inquiry had to do so *in limine litis* to ensure respect for principle of judicial independence – *Courts of Justice Act*, CQLR, c. T-16, ss. 256, 263 to 268.

On February 24, 2015, the applicant, Judge Eliana Marengo of the Court of Québec, refused to hear an application filed by Rania El-Alloul on the ground that the clothing she was wearing, namely a hijab, was in violation of s. 13 of the *Regulation of the Court of Québec*, CQLR, c. 25.01, r. 4. When Ms. El-Alloul refused to remove her hijab, the judge suggested consulting a lawyer or postponing the case. In the end, the case was postponed without a hearing date being set. Between February 27 and April 2, 2015, the Conseil de la magistrature du Québec received 38 complaints about the case. On February 3, 2016, it decided to establish a committee of inquiry and referred 28 of the 38 complaints to it. The other 10 complaints, including Ms. El-Alloul's, were dismissed on the ground that they did not raise any breach of ethics. On April 5, the judge served a preliminary application to dismiss the complaints on the ground that the planned inquiry was not within the committee's jurisdiction and that pursuing it would be a serious breach of the principle of judicial independence. On June 7, 2016, after holding a management conference, the committee's chairperson sent the judge's lawyer a letter advising that the committee would hear the application to dismiss the complaints and the merits of the case together at the hearing, which was being postponed to September 2016. Judge Marengo filed an application for judicial review of that interlocutory decision by the committee of inquiry. The Superior Court dismissed the application and the Court of Appeal dismissed the appeal.

February 6, 2017  
Quebec Superior Court  
(Tremblay J.)  
[2017 QCCS 664](#)

Application for judicial review dismissed

February 22, 2018  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Chamberland, Vauclair and Schrager JJ.A.)  
[2018 QCCA 291](#)

Appeal dismissed

April 23, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**38082**      **Eliana Marengo c. Conseil de la magistrature du Québec, Comité d'enquête formé suite à une décision du Conseil de la magistrature du Québec en date du 3 février 2016, Mario Tremblay, Pierre E. Audet, Johanne Roy, Claude Rochon et Cyriaque Sumu**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-026680-173, 2018 QCCA 291, daté du 22 février 2018, est rejetée sans dépens.

Tribunaux – Juges – Déontologie judiciaire – Conseil de la magistrature – Compétence – Indépendance judiciaire – La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant de conclure que d'obliger, dans le cadre d'une enquête disciplinaire, une juge à justifier une décision qu'elle a rendue constitue une violation du principe de l'indépendance judiciaire? – La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant de reconnaître que la violation du principe constitutionnel de l'indépendance judiciaire qui découlerait du fait que la Demanderesse soit amenée à justifier devant le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature une décision judiciaire qu'elle a rendue requiert une intervention immédiate des tribunaux, même dans le contexte d'une décision interlocutoire d'un tribunal administratif? – La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant de reconnaître que le Conseil de la magistrature avait l'obligation, suite à son examen des plaintes visant la Demanderesse, de déterminer si chacune d'entre elles étaient ou non recevable et qu'en cas d'omission de sa part de trancher cette question préliminaire, le Comité d'enquête devait le faire *in limine litis* afin d'assurer le respect du principe de l'indépendance judiciaire? – *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ c. T-16, art. 256, 263 à 268.

Le 24 février 2015, la demanderesse, Madame la juge Éliana Marengo de la Cour du Québec, a refusé d'entendre une demande déposée par Mme Rania El-Alloul au motif que sa tenue vestimentaire, à savoir le port d'un hijab, contrevenait à l'art. 13 du *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ, c. 25.01, r. 4. Devant le refus de Mme El-Alloul de retirer son hijab, la juge lui a suggéré de consulter un avocat ou de reporter la cause. La cause sera finalement reportée sans qu'une date d'audience ne soit fixée. Entre le 27 février et le 2 avril 2015, le Conseil de la magistrature du Québec a reçu 38 plaintes en lien avec cette affaire. Le 3 février 2016, le Conseil a décidé de former un comité d'enquête et lui a déferé 28 des 38 plaintes déposées. Les dix autres plaintes, incluant celle de Mme El-Alloul, ont été rejetées au motif qu'elles ne soulevaient aucune faute déontologique. Le 5 avril, la juge a notifié une demande préliminaire de rejet des plaintes au motif que l'enquête annoncée ne relève pas de la compétence du comité et que sa poursuite constituerait une entorse grave au principe de l'indépendance judiciaire. Des suites d'une conférence de gestion tenue par le président du comité, ce dernier transmet le 7 juin 2016 à l'avocat de la juge une lettre afin de l'informer que le comité entendra la demande en rejet des plaintes et le fond du dossier ensemble lors de l'audience reportée au mois de septembre 2016. La juge Marengo a déposé un pourvoi en contrôle judiciaire de cette décision interlocutoire du comité d'enquête. La Cour supérieure a rejeté le pourvoi et la Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 6 février 2017  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Tremblay)  
[2017 QCCS 664](#)

Pourvoi en contrôle judiciaire rejeté.

Le 22 février 2018  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Chamberland, Vauclair et Schrager)  
[2018 QCCA 291](#)

Appel rejeté.

Le 23 avril 2018  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**38295**      **F.D. v. C.B.**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-027068-170, 2018 QCCA 1023, dated June 18, 2018, is dismissed.

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law – Custody – Appeals – New evidence – Whether appellate courts’ practice, in family cases, of considering events subsequent to trial judgment in name of best interests of child involved must be controlled – Whether tests established in *Gordon v. Goertz* must be reviewed in light of significant increase in shared custody orders in past 22 years and Parliament’s stated intention of amending *Divorce Act* to establish framework for “relocation” of child under Bill C-78 – Whether Quebec Court of Appeal erred in deviating from trend in case law to attach increased or even paramount importance to ensuring stability for child and keeping child in his or her surroundings, in context of successful shared custody where parents have equal parenting skills, but continuation of which is made impossible by one parent’s moves – *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, art. 380.

F.D. and C.B. are, respectively, the father and mother of a child born in 2011 whose custody is in issue. In July 2017, C.B. moved about a four-hour drive away from her former residence, where F.D. still lived. In April 2017, in anticipation of C.B.’s move, F.D. filed an originating application seeking sole custody of the child, which C.B. opposed.

The Superior Court found that it was in the child’s best interests to remain with F.D. and therefore awarded custody to him. The Court of Appeal was of the view that the trial judge had erred in assessing the child’s best interests and awarded custody to C.B. instead.

September 1, 2017  
Quebec Superior Court  
(Rogers J.)  
[2017 QCCS 6068](#)

Custody of child awarded to applicant

June 18, 2018  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Doyon, Savard and Rancourt JJ.A.)  
[2018 QCCA 1023](#)

Appeal allowed in part; custody of child awarded to respondent

August 10, 2018  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Mainville J.A.)  
[2018 QCCA 1312](#)

Applicant’s application to stay execution of Court of Appeal’s judgment of June 18, 2018 dismissed

September 17, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**38295**      **F.D. c. C.B.**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-027068-170, 2018 QCCA 1023, daté du 18 juin 2018, est rejetée.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille – Garde – Appels – Preuve nouvelle – La pratique des cours d'appel siégeant en matière familiale qui consiste à s'intéresser aux faits survenus postérieurement au jugement de première instance au nom de l'intérêt de l'enfant en cause doit-elle être encadrée? – Les critères établis dans l'arrêt *Gordon c. Goertz* doivent-ils être revus eu égard à l'augmentation significative des ordonnances de garde partagée au cours des vingt-deux dernières années et à l'intention manifestée par le législateur de modifier la *Loi sur le divorce*, afin d'établir un régime relatif au « déménagement important » d'un enfant dans le cadre du projet de loi C-78? – La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en s'écartant de la tendance jurisprudentielle à l'effet que la stabilité de l'enfant et le maintien dans son milieu de vie revêtent une importance accrue, voire prépondérante, dans le contexte d'une garde partagée réussie où les parents ont des compétences parentales égales, mais dont la poursuite est rendue impossible en raison du déménagement d'un parent? – *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), art. 380

F.D. et C.B. sont respectivement père et mère d'un enfant né en 2011 et dont la garde est en cause. Depuis juillet 2017, C.B. a déménagé à environ quatre heures de route de son ancienne résidence et d'où habite toujours F.D. En anticipation du déménagement de C.B., F.D. dépose en avril 2017 une demande introductive d'instance visant à obtenir la garde exclusive de l'enfant, ce que C.B. conteste.

La Cour supérieure estime qu'il est dans le meilleur intérêt de l'enfant qu'il demeure avec F.D. et lui en confie ainsi la garde. La Cour d'appel est d'avis que la juge de première instance a commis des erreurs en évaluant l'intérêt de l'enfant, et accorde plutôt la garde de l'enfant à C.B.

Le 1 septembre 2017  
Cour supérieure du Québec  
(la juge Rogers)  
[2017 QCCS 6068](#)

Garde de l'enfant accordée au demandeur

Le 18 juin 2018  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(les juges Doyon, Savard et Rancourt)  
[2018 QCCA 1023](#)

Appel accueilli en partie, garde de l'enfant confiée à l'intimée

Le 10 août 2018  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(le juge Mainville)  
[2018 QCCA 1312](#)

Demande du demandeur de suspendre l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel du 18 juin 2018 rejetée

Le 17 septembre 2018  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**38154**      **Navin Joshi v. Attorney General of Canada, Her Majesty the Queen in Right of Ontario and Government of Saskatchewan**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C64820, dated April 17, 2018, is dismissed with no order as to costs.

*Charter of Rights* – Right to equality – Respondent’s motion to dismiss applicant’s action granted – Whether lower courts violated applicant’s *Charter* rights and the Constitution in the application of Rule 2.1 of the *Rules of Civil Procedure* – Whether applicant’s constitutional right to equality before the law infringed – Whether lower courts erred in fact and law in applying case law.

The applicant issued a Notice of Application against the three respondents alleging malice and bias against multiple judges. The respondents asked the court to dismiss his action under Rule 2.1.01(1) of the *Rules of Civil Procedure*. The respondents’ motion was granted. The applicant’s appeal was dismissed.

November 24, 2017  
Ontario Superior Court of Justice  
(Tzimas J.)  
Unreported

Respondents’ application to dismiss applicant’s application under Rule 2.1.01(1) granted

April 17, 2018  
Court of Appeal for Ontario  
(Hourigan, Pardu and Huscroft JJ.A.)  
Unreported

Applicant’s appeal dismissed

May 16, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**38154 Navin Joshi c. Procureur général du Canada, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et gouvernement de la Saskatchewan**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C64820, daté du 17 avril 2018, est rejetée sans ordonnance quant aux dépens.

*Charte des droits* – Droit à l'égalité – Motion de l'intimé en rejet de l'action du demandeur accueillie – Les juridictions inférieures ont-elles violé les droits que la *Charte* garantit au demandeur et la Constitution dans l'application de la règle 2.1 des *Règles de procédure civile*? – Y a-t-il eu atteinte au droit constitutionnel du demandeur à l'égalité devant la loi? – Les juridictions inférieures ont-elles commis des erreurs de fait et de droit en appliquant la jurisprudence?

Le demandeur a déposé un avis de demande contre les trois intimés, alléguant la malveillance et la partialité de plusieurs juges. Les intimés ont demandé au tribunal de rejeter son action en application de la règle 2.1.01(1) des *Règles de procédure civile*. La motion des intimés a été accueillie. L'appel du demandeur a été rejeté.

24 novembre 2017  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Tzimas)  
Non publié

Jugement accueillant la motion en rejet de la demande du demandeur en application de la règle 2.1.01(1)

17 avril 2018  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Hourigan, Pardu et Huscroft)  
Non publié

Rejet de l'appel du demandeur

16 mai 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**38099 Opus Capital Corp., Ronald Poelzer and Carpenter Capital Inc. v. Value Creation Inc.**  
(Alta.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1601-0205-AC, 2018 ABCA 85, dated March 7, 2018, is dismissed with costs.

Commercial law – Corporations – Legislation – Interpretation – Applicants were part of a group of shareholders dissenting from a proposed transaction by the respondent for sale of a significant company asset – How should the fair value of their shares be assessed – How should Canadian courts treat value that is realizable or receivable after the valuation date – Should any component of value attributable to the transaction giving rise to the right of dissent be excluded – Should the respondent be valued on a distressed basis.

The applicants are three of a larger group of dissenting shareholders who exercised their right of dissent under s. 191 of the *Business Corporations Act*, RSA 2000, c B-9 (the “*Act*”) in respect of a transaction entered into by the respondent company. Pursuant to subsection 191(3) of the *Act*, a dissenting shareholder is entitled to be paid by the corporation the fair value of the dissenter’s shares. Fair value is determined “as of the close of business on the last business day before the day on which the resolution from which the shareholder dissents was adopted”. The dissenting shareholders applied to court to fix the fair value of their shares. An issue arose about whether and to what extent they were entitled to benefit from the transaction from which they had dissented. A second issue was whether the respondent should be valued on a distressed basis, given its financial circumstances on the valuation date. The Court of Queen’s Bench of Alberta determined that: i) as at the valuation date, the respondent was no longer in financial distress; ii) negotiated transaction prices are an appropriate approach to valuing a property and are not an impermissible use of the hindsight rule; and iii) the fair value cannot include the part of the transaction payable by a future contribution, the value of which only arose from the execution of the business plan, no part of which was implemented or operational on the valuation date. The Court of Appeal of Alberta dismissed an appeal and cross-appeal.

July 15, 2016  
Court of Queen’s Bench of Alberta  
(Romaine J.)  
[2016 ABQB 391](#)

Applicants’ application for determination of fair value of common shares of respondent granted: fair value of common shares at valuation date equaled \$1.89 per share

March 7, 2018  
Court of Appeal of Alberta (Calgary)  
(Berger, O’Ferrall (dissenting) and Schutz  
J.J.A.)  
[2018 ABCA 85](#); 1601-0205-AC

Appeal and cross-appeal dismissed

May 4, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 13, 2018  
Supreme Court of Canada

Conditional application for leave to cross-appeal filed

---

**38099 Opus Capital Corp., Ronald Poelzer et Carpenter Capital Inc. c. Value Creation Inc.**  
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1601-0205-AC, 2018 ABCA 85, daté du 7 mars 2018, est rejetée avec dépens.

Droit commercial – Sociétés par actions – Législation – Interprétation – Les demandeurs faisaient partie d'un groupe d'actionnaires dissidents opposés à une opération proposée par l'intimée pour la vente d'un important élément d'actif de la société – Comment doit être évaluée la juste valeur des actions? – Comment les tribunaux canadiens doivent-ils traiter la valeur qui est réalisable ou recevable après la date d'évaluation? – Y a-t-il lieu d'exclure des éléments de la valeur attribuable à l'opération donnant lieu au droit de dissidence? – L'intimée doit-elle être évaluée au rabais?

Les trois demandeurs font partie d'un groupe plus nombreux d'actionnaires qui ont exercé leur droit de dissidence en vertu de l'art. 191 de la *Business Corporations Act*, RSA 2000, ch. B-9 (la « Loi ») relativement à une opération conclue par la société par actions intimée. En vertu du par. 191(3) de la *Loi*, un actionnaire dissident a le droit de se faire payer par la société par actions la juste valeur des actions du dissident. La valeur marchande est déterminée [TRADUCTION] « à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable avant la date d'adoption de la résolution à laquelle l'actionnaire oppose sa dissidence ». Les actionnaires dissidents ont demandé au tribunal de fixer la juste valeur de leurs actions. S'est posée la question de savoir s'ils avaient droit de bénéficier de l'opération à laquelle ils avaient opposé leur dissidence et dans quelle mesure ils pouvaient le faire, le cas échéant. S'est posée aussi la question de savoir si l'intimée devait être évaluée au rabais, vu sa situation financière à la date d'évaluation. La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a conclu ce qui suit : i) à la date d'évaluation, l'intimée n'était pas en difficulté financière; ii) l'examen des prix négociés de l'opération est une façon appropriée d'évaluer un bien et ne constitue pas un recours inacceptable à la règle relative à l'examen rétrospectif; iii) la juste valeur ne saurait pas comprendre la partie de l'opération payable par un apport futur, dont la valeur n'a pris naissance qu'à l'exécution du plan d'affaire, dont aucune partie n'avait été mise en œuvre ou opérationnelle à la date d'évaluation. La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté l'appel et l'appel incident.

15 juillet 2016  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Romaine)  
[2016 ABQB 391](#)

Jugement accueillant la requête en détermination de la juste valeur des actions ordinaires de l'intimée et fixant à 1,89 \$ par action la juste valeur des actions ordinaires à la date d'évaluation

7 mars 2018  
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)  
(Juges Berger, O'Ferrall (dissident) et Schutz)  
[2018 ABCA 85](#); 1601-0205-AC

Rejet de l'appel et de l'appel incident

4 mai 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

13 juin 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande conditionnelle d'autorisation d'appel incident

**38209 Navin Joshi v. Canadian Imperial Bank of Commerce and Alan S. Freedman**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C64932, 2018 ONCA 537, dated June 8, 2018, is dismissed with costs.

*Charter of Rights* – Right to equality – Respondents’ application to have applicant’s action dismissed pursuant to Rule 2.1.01(1) granted – Whether lower courts infringed applicant’s *Charter* rights in disregarding *Khan v. Krylov* – Whether lower courts infringed applicant’s *Charter* rights in inventing illegitimate grounds of “thinly-disguised attack”, “relitigation” and lack of “factual foundation” to justify application of Rule 2.1.01. Whether applicant’s s. 15(1) *Charter* rights violated

The respondents applied under Rule 2.1.01(1) of the *Rules of Civil Procedure* to have the applicant’s action dismissed. The motions judge granted the application. Her decision was upheld on appeal.

January 17, 2018  
Ontario Superior Court of Justice  
(Tzimas J.)  
Unreported

Respondents’ motion to have applicant’s action dismissed granted

June 8, 2018  
Court of Appeal for Ontario  
(MacPherson, LaForme and Roberts JJ.A.)  
[2018 ONCA 537](#)

Applicant’s appeal dismissed

July 3, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**38209 Navin Joshi c. Banque Canadienne Impériale de Commerce et Alan S. Freedman**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C64932, 2018 ONCA 537, daté du 8 juin 2018, est rejetée avec dépens.

*Charte des droits* – Droit à l'égalité – Demande des intimés en rejet de l'action du demandeur en vertu de la règle 2.1.01(1) – Les juridictions inférieures ont-elles violé les droits que la *Charte* garantit au demandeur en faisant abstraction de *Khan c. Krylov*? – Les juridictions inférieures ont-elles violé les droits que la *Charte* garantit au demandeur en inventant des motifs illégitimes de [TRADUCTION] « contestation à peine déguisée », de [TRADUCTION] « nouvelle instance » et d'absence de [TRADUCTION] « fondement factuel » pour justifier l'application de la règle 2.1.01? Les droits que le par. 15(1) de la *Charte* garantit au demandeur ont-ils été violés?

Les intimés ont présenté une demande en vertu de la règle 2.1.01(1) des *Règles de procédure civile* en rejet de l'action du demandeur. La juge de première instance a accueilli la demande. Sa décision a été confirmée en appel.

17 janvier 2018  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Tzimas)  
Non publié

Jugement accueillant la motion des intimés en rejet de l'action du demandeur

8 juin 2018  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges MacPherson, LaForme et Roberts)  
[2018 ONCA 537](#)

Rejet de l'appel du demandeur

3 juillet 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**38049**      **Oxford Properties Group Inc. v. Her Majesty the Queen**  
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-399-16, 2018 FCA 30, dated February 1, 2018, is dismissed with costs.

Rowe J. took no part in the judgment.

Taxation – General Anti-Avoidance Rule – Whether Canada Revenue Agency may use general anti-avoidance rule to give retroactive effect to prospective amendments to *Income Tax Act* – Whether there is a jurisprudential divide regarding the relevance of subsequent amendments in the interpretation and application of the general anti-avoidance rule, specifically in determining the pre-amendment policy of statutory provisions – Whether series of transactions amounts to abusive tax avoidance?

In a series of transactions, Oxford Properties Group Inc. transferred real estate properties through a tiered structure of limited partnerships. It paid no tax on the transfers and the properties retained their tax attributes, including their adjusted cost bases and undepreciated capital costs. As the properties progressed through the partnerships, through amalgamations and holdings of partnership interests, Oxford Properties Group Inc. was able to elect to use paras. 88(1)(c) and (d) and s. 98(3) to bump the adjusted cost bases of its partnership interests. It then sold those interests to tax-exempt entities and calculated capital gains based on the increased adjusted cost bases of the partnership interests. The Minister of National Revenue concluded that Oxford Properties Group Inc. thereby avoided tax that would have been payable on latent recapture and capital gains had the properties been sold to the tax-exempt entities. The Minister determined that this abused the *Income Tax Act*. Applying the general anti-avoidance rule in s. 245 of the *Income Tax Act*, the Minister reassessed Oxford Properties Group Inc.'s 2006 taxation year and assessed a taxable gain of \$148,221,522. Oxford Properties Group Inc. appealed. The Tax Court allowed the appeal. The Federal Court of Appeal allowed an appeal in part. It set aside the decision of the Tax Court and referred the reassessment back to the Minister for reconsideration on the basis that the Minister erred by not treating non-depreciable property and depreciable property differently for purposes of calculating the capital gain and the capital gain was \$116,591,744.

September 19, 2016  
Tax Court of Canada  
(D'Arcy J.)  
[2016 TCC 204](#)

Appeal from reassessment of 2006 taxation year allowed

February 1, 2018  
Federal Court of Appeal  
(Noël C.J., Dawson and Rennie JJ.A.)  
A-399-16; [2018 FCA 30](#)

Appeal allowed in part, reassessment referred to Minister of National Revenue for reconsideration

April 3, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**38049**      **Groupe Immobilier Oxford Inc. c. Sa Majesté la Reine**  
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-399-16, 2018 CAF 30, daté du 1<sup>er</sup> février 2018, est rejetée avec dépens.

Le juge Rowe n'a pas participé au jugement.

Droit fiscal – Règle générale anti-évitement – L'Agence du revenu du Canada peut-elle se servir de la règle générale anti-évitement pour donner un effet rétroactif à des modifications prospectives de la *Loi de l'impôt sur le revenu*? – Y a-t-il un désaccord entre les tribunaux en ce qui concerne la pertinence de modifications subséquentes dans l'interprétation et l'application de la règle générale anti-évitement, en particulier dans la détermination de la politique des dispositions législatives antérieure à la modification? – La série d'opérations équivaut-elle à de l'évitement fiscal abusif?

Dans le cadre d'une série d'opérations, Oxford Properties Group Inc. a transféré des biens immobiliers par l'entremise d'une structure à paliers multiples de sociétés de personnes à responsabilité limitée. Elle n'a payé aucun impôt sur les transferts et les biens ont conservé leurs attributs fiscaux, notamment leurs prix de base rajustés et fractions non amorties du coût en capital. À mesure que les biens passaient par les sociétés de personnes, par des fusions et des prises de participation dans les sociétés, Oxford Properties Group Inc. a pu choisir de se servir des al. 88(1)c) et d) et du par. 98(3) pour majorer les prix de base rajustés de ses participations dans les sociétés. Elle a ensuite vendu ces participations à des entités exonérées d'impôt et calculé les gains en capital en fonction des prix de base rajustés majorés des participations dans les sociétés. Le ministre du Revenu national a conclu qu'Oxford Properties Group Inc. avait ainsi évité de l'impôt qui aurait été payable sur la récupération latente et les gains en capital si les biens avaient été vendus aux entités exonérées d'impôt. Le ministre a conclu qu'il s'agissait d'un abus de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Appliquant la règle générale anti-évitement de l'art. 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le ministre a établi une cotisation pour l'année d'imposition 2006 d'Oxford Properties Group Inc. et a établi un gain imposable de 148 221 522 \$. Oxford Properties Group Inc. a interjeté appel. La Cour de l'impôt a accueilli l'appel. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel en partie. Elle a annulé la décision de la Cour de l'impôt et a renvoyé la nouvelle cotisation au ministre pour nouvel examen en tenant pour acquis que le ministre avait eu tort de ne pas traiter les biens non amortissables et les biens amortissables différemment aux fins du calcul du gain en capital et que le gain en capital était de 116 591 744 \$.

19 septembre 2016  
Cour canadienne de l'impôt  
(Juge D'Arcy)  
[2016 TCC 204](#)

Jugement accueillant l'appel de la nouvelle cotisation pour l'année 2006

1<sup>er</sup> février 2018  
Cour d'appel fédérale  
(Juge en chef Noël, juges Dawson et Rennie)  
A-399-16; [2018 FCA 30](#)

Arrêt accueillant l'appel en partie et renvoyant la nouvelle cotisation au ministre du Revenu national pour un nouvel examen

3 avril 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**38256**      **Julia Lamb and British Columbia Civil Liberties Association v. Attorney General of Canada**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

The motion to expedite the application for leave to appeal is dismissed without costs. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA44889, 2018 BCCA 266, dated June 28, 2018, is dismissed without costs.

*Charter of Rights* – Civil procedure – Issue estoppel – Abuse of process – Challenge to constitutionality of replacement legislation following declaration of invalidity of previous legislation – Plaintiffs indicating intention to rely on facts found in the trial on the constitutionality of the previous legislation – Defendant government refusing to admit those facts remain true or are applicable to the new case – Application to strike those portions of the government’s statement of defence and related relief – Whether the doctrines of abuse of process or issue estoppel can apply, in the context of a constitutional challenge to a replacement law, to factual findings made in the challenge of the original law.

This Court’s decision in *Carter v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 5, declared sections 241 and 14 of the *Criminal Code* of no force and effect to the extent that they prohibit physician-assisted death for a competent adult person who (1) clearly consents to the termination of life and (2) has a grievous and irremediable medical condition (including an illness, disease or disability) that causes enduring suffering that is intolerable to the individual in the circumstances of his or her condition. As a result, the federal government proceeded to amend the *Criminal Code*, to include the current provisions on medical assistance in dying (sections 241.1 and following). Ms. Lamb and the BCCLA filed a notice of civil claim in the Supreme Court of British Columbia (BCSC), challenging the constitutional validity of certain aspects of these new provisions on the basis that the legislation perpetuates the same constitutional flaw identified in *Carter*. The notice of civil claim indicated the plaintiffs would rely on the findings of fact made by the trial judge and upheld by this Court in *Carter*. In its response, the Attorney General of Canada (AGC) did not admit that the facts remained true or that they were applicable to the new case. Ms. Lamb and the BCCLA brought an application to strike those portions of the AGC’s response and for related relief, arguing that the *Carter* findings were binding in the current litigation and were required to be accepted as pled unless the AGC demonstrated the existence of fresh evidence sufficient to warrant its re-litigation. The BCSC dismissed the application and the appeal was also dismissed.

October 11, 2017  
Supreme Court of British Columbia  
(Hinkson, C.J.)  
[2017 BCSC 1802](#)

Application to strike the paragraphs of the Attorney General of Canada’s response and related relief dismissed

June 28, 2018  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Willcock, Fitch, Hunter, JJ.A.)  
[2018 BCCA 266](#)

Appeal dismissed

August 27, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

October 15, 2018  
Supreme Court of Canada

Motion for expedited consideration of the application for leave to appeal filed

---

**38256 Julia Lamb et British Columbia Civil Liberties Association c. Procureur général du Canada**  
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

La requête visant à accélérer le traitement de la demande d'autorisation d'appel est rejetée sans dépens. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA44889, 2018 BCCA 266, daté du 28 juin 2018, est rejetée sans dépens.

*Charte des droits* – Procédure civile – Préclusion découlant d'une question déjà tranchée – Abus de procédure – Contestation de la constitutionnalité de dispositions législatives qui en remplacent d'autres à la suite d'une déclaration d'invalidité des dispositions législatives précédentes – Les demanderesse indiquent avoir l'intention de s'appuyer sur des faits constatés dans le procès sur la constitutionnalité des dispositions législatives précédentes – Le gouvernement défendeur refuse d'admettre que ces faits demeurent vrais ou qu'ils sont applicables à la nouvelle demande – Demande de radiation des parties de la défense du gouvernement et des mesures de redressement connexes – Les doctrines de l'abus de procédure et de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée peuvent-elles s'appliquer, dans le contexte d'une contestation constitutionnelle de dispositions législatives qui en remplacent d'autres, aux conclusions de fait tirées dans la contestation des dispositions législatives initiales?

Dans l'arrêt *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, notre Cour a déclaré les articles 241 et 14 du *Code criminel* inopérants dans la mesure où ils prohibent l'aide d'un médecin pour mourir à une personne adulte capable qui (1) consent clairement à mettre fin à sa vie; et qui (2) est affectée de problèmes de santé graves et irrémédiables (y compris une affection, une maladie ou un handicap) lui causant des souffrances persistantes qui lui sont intolérables au regard de sa condition. En conséquence, le gouvernement fédéral a modifié le *Code criminel*, pour inclure les dispositions actuelles sur l'aide médicale à mourir (articles 241.1 et suivants). Madame Lamb et la BCCLA ont déposé une déclaration en Cour suprême de la Colombie-Britannique (CSCB), contestant la validité constitutionnelle de certains aspects de ces nouvelles dispositions, plaçant que les dispositions législatives perpétuent le même vice constitutionnel identifié dans *Carter*. Dans leur déclaration, les demanderesse indiquent qu'elles vont s'appuyer sur les conclusions de fait tirées par le juge de première instance et confirmées par notre Cour dans *Carter*. Dans sa réponse, le procureur général du Canada (PGC) n'a pas admis que les faits demeuraient vrais ou qu'ils étaient applicables à la nouvelle demande. Madame Lamb et la BCCLA ont présenté une demande de radiation de ces parties de la réponse du PGC et des mesures de redressement connexes, plaçant que les conclusions de l'arrêt *Carter* avaient force obligatoire dans le présent litige et devaient être acceptées telles que plaidées, à moins que le PGC démontre l'existence de nouveaux éléments de preuve qui suffisent à justifier leur réexamen. La CSCB a rejeté la demande et l'appel a été rejeté également.

11 octobre 2017  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge en chef Hinkson)  
[2017 BCSC 1802](#)

Rejet de la demande de radiation des paragraphes de la réponse du procureur général du Canada et de mesures de redressement connexes

28 juin 2018  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juges Willcock, Fitch et Hunter)  
[2018 BCCA 266](#)

Rejet de l'appel

27 août 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

15 octobre 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête pour accélérer l'examen de la demande d'autorisation d'appel



## MOTIONS

## REQUÊTES

---

30.11.2018

Before / Devant : BROWN J. / LE JUGE BROWN

### Motions for leave to intervene

### Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Attorney General of Ontario  
Criminal Lawyers' Association of  
Ontario

IN / DANS Patrick John Goldfinch

v. (38270)

Her Majesty the Queen (Alta.)

### GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATION by the Attorney General of Ontario and the Criminal Lawyers' Association of Ontario for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene are granted and the said two (2) interveners shall be entitled to each serve and file a factum not exceeding ten (10) pages in length on or before January 7, 2019.

The said two (2) interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements resulting from their interventions.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par le procureur général de l'Ontario et la Criminal Lawyers' Association of Ontario pour obtenir l'autorisation d'intervenir dans le présent appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies et les deux (2) intervenants sont autorisés à signifier et à déposer chacun un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 7 janvier 2019.

Les deux (2) intervenants sont chacun autorisés à présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve, ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

---

Conformément à l'al. 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelant et à l'intimée tous les débours supplémentaires résultant de son intervention.

05.12.2018

**Hibernia Platform Employers' Organization**

**v. (38317)**

**Communications, Energy and Paperworkers'  
Union of Canada, Local 2121 (UNIFOR) (N.L.)**

(By Leave)

---

**APPEALS HEARD SINCE THE LAST  
ISSUE AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA  
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

---

10.12.2018

Coram: Wagner, C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and Martin JJ.

**Canada Post Corporation**

v. [\(37787\)](#)

**Canadian Union of Postal Workers (F.C.) (Civil)  
(By Leave)**

Sheila Block, John Terry and Jonathan Silver for the Appellant Canada Post Corporation.

Catherine Lawrence and Zoe Oxaal for the Intervener Attorney General of Canada.

Christopher Pigott and Rachel Younan for the Intervener FETCO Inc. (Federally Regulated Employers – Transportation and Communications).

Michael A. Hines, Lauri Reesor and Gregory Power for the Interveners DHL Express (Canada) Ltd. et al.

Stéphane Fillion and Michael Adams for the Interveners Maritime Employers Association et al.

Maryse Tremblay for the Interveners Canadian Broadcasting Corporation et al.

Brian Smeenk for the Intervener Rogers Communications Inc.

Paul J.J. Cavalluzzo and Adrienne Telford for the Respondent Canadian Union of Postal Workers.

John Bartolomeo, Jennifer Chan and Doug Letto for the Intervener Workers' Health and Safety Legal Clinic.

Peter Engelmann and Colleen Bauman for the Interveners Canadian Union of Public Employees et al.

Craig D. Bavis and Jitesh Mistry for the Interveners International Longshore and Warehouse Union Canada et al.

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

**Nature of the case:**

Administrative law - Judicial review - Administrative law - Judicial review - Labour law - Annual inspections - Work place - Postal workers - Points of call and lines of route - Whether the appeals officer reasonably concluded that the inspection obligation under s. 125(1)(z.12) applies only where the employer has physical control over the work place?

**Nature de la cause :**

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Droit du travail - Inspections annuelles - Lieu de travail - Travailleurs et travailleuses des postes - Points de remise et itinéraires - L'agent d'appel a-t-il raisonnablement conclu que l'obligation d'inspection prévue à l'al. 125(1)(z.12) s'applique uniquement lorsque l'employeur exerce une autorité physique complète

11.12.2018

sur le lieu de travail?

Coram: Wagner, C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and Martin JJ.

**Pioneer Corporation et al.**

v. [\(37809\)](#)

W. Michael G. Osborne, Brigeeta Richdale and Jessica Lewis for the Appellants (37809) Pioneer Corporation et al.

**Neil Godfrey (B.C.) (Civil) (By Leave)**

and between

Laura F. Cooper and Vera Toppings for the Appellants (37810) Toshiba Corporation et al.

**Toshiba Corporation et al.**

v. [\(37810\)](#)

Robert E. Kwinter and Evangelia (Litsa) Kriaris for the Appellants (37810) Samsung Electronics Co., Ltd. et al.

**Neil Godfrey (B.C.) (Civil) (By Leave)**

Neil Campbell, Joan Young, and Samantha Gordon for the Appellants (37810) Koninklijke Philips Electronics N.V. et al.

John F. Rook, Q.C., Christiaan A. Jordaan and Emrys Davis for the Appellants (37810) Panasonic Corporation et al.

Stephen Fitterman for the Appellants (37810) BenQ Corporation et al.

Sandra A. Forbes and Adam Fanaki for the Intervener Canadian Chamber of Commerce

Reidar M. Mogerman, Linda J. Visser, David G. A. Jones, Charles M. Wright, Katie I. Duke and Bridget M.R. Moran for the Respondent Neil Godfrey

Jonathan J. Foreman Jean-Marc Metrailler and Michael Sobkin for the Intervener Consumers Council of Canada

Jean-Marc Leclerc and Mohsen Seddigh for the Intervener Consumers' Association of Canada

Maxime Nasr et Violette Leblanc pour l'intervenante Option consommateurs

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

**Nature of the case:**

**37809**

Civil procedure - Class actions, Certification - Civil procedure - Class actions - Certification - Representative plaintiff alleging that defendants participated in price-fixing that raised prices for optical disc drives and products containing such devices - Plaintiff seeking certification of action as class proceeding - What is the required standard to certify harm as a common issue based on an economic methodology? Does the evidence of the expert in this case satisfy the standard? Do principles of remoteness or indeterminate liability circumscribe s. 36(1) of the Competition Act? Is s. 36(1) the exclusive civil remedy for breaches of Part VI of the Competition Act? Does the discoverability principle apply to the limitation period contained in the statutory cause of action in s. 36 of the Competition Act.

Can fraudulent concealment toll the limitation period in s. 36 of the Competition Act in the absence of any special relationship?

**37810**

Civil procedure - Class actions, Certification - Civil procedure - Class actions - Certification - Representative plaintiff alleging that defendants participated in price-fixing that raised prices for optical disc drives and products containing such devices - Plaintiff seeking certification of action as class proceeding - What is the required standard to certify harm as a common issue based on an economic methodology? Does the evidence of the expert in this case satisfy the standard? Do principles of remoteness or indeterminate liability circumscribe s. 36(1) of the Competition Act? Is s. 36(1) the exclusive civil remedy for breaches of Part VI of the Competition Act?

**Nature de la cause :**

**37809**

Procédure civile - Recours collectifs, Accréditation - Procédure civile - Recours collectifs - Certification - Le représentant des demandeurs allègue que les défenderesses auraient participé à la fixation de prix, ce qui aurait eu pour effet d'augmenter les prix de lecteurs de disques optiques et de produits renfermant de tels dispositifs - Le demandeur sollicite la certification de l'action à titre de recours collectif - Quelle est la norme requise pour certifier le préjudice comme question commune en fonction d'une méthode économique? - La preuve de l'expert en l'espèce satisfait-elle au critère? - Les principes de l'éloignement ou de la responsabilité indéterminée circonscrivent-ils le par. 36(1) de la Loi sur la concurrence? - Le recours prévu au par. 36(1) est-il le recours civil exclusif en cas de violation de la Partie VI de la Loi sur la concurrence? - Le principe de la possibilité de découvrir le dommage s'applique-t-il à la prescription de la cause d'action prévue l'art. 36 de la Loi sur la concurrence? - La dissimulation frauduleuse peut-elle interrompre la prescription applicable à l'art. 36 de la Loi sur la concurrence en l'absence de toute relation spéciale?

**37810**

Procédure civile - Recours collectifs, Accréditation - Procédure civile - Recours collectifs - Certification - Le représentant des demandeurs allègue que les défenderesses auraient participé à la fixation de prix, ce qui aurait eu pour effet d'augmenter les prix de lecteurs de disques optiques et de produits renfermant de tels dispositifs - Le demandeur sollicite la certification de l'action à titre de recours collectif - Quelle est la norme requise pour certifier le préjudice comme question commune en fonction d'une méthode économique? - La preuve de l'expert en l'espèce satisfait-elle au critère? - Les principes de l'éloignement ou de la responsabilité indéterminée circonscrivent-ils le par. 36(1) de la Loi sur la concurrence? - Le recours prévu au par. 36(1) est-il le recours civil exclusif en cas de violation de la Partie VI de la Loi sur la concurrence?

13.12.2018

Coram: Wagner, C.J. and Abella, Moldaver, Rowe and Martin JJ.

**Christie Culotta**

Dirk Derstine for the Appellant Christie Culotta

v. (38213)

Nader R. Hasan and Carlo Di Carlo for the Intervener  
Criminal Lawyers' Association

**Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (As of  
Right)**

Anthony Moustacalis for the Intervener  
Canadian Civil Liberties Association

**2018 SCC 57 / 2018 CSC 57**

Mabel Lai and Matthew Asma for the Respondent Her  
Majesty the Queen

**DISMISSED / REJETÉ**

**Nature of the case:**

**Nature de la cause :**

Charter - Criminal law - Right to counsel - Exclusion  
of evidence pursuant to s. 24(2) - Whether appellant's  
right to counsel was breached - Whether the hospital  
blood analysis records should be excluded.

Charte - Droit criminel - Droit à l'assistance d'un  
avocat - Exclusion d'éléments de preuve en  
application du par. 24(2) - A-t-il été enfreint au droit  
de l'appelante à l'assistance d'un avocat ? - Les  
analyses de sang effectuées à l'hôpital devraient-elles  
être exclues ?

14.12.2018

Coram: Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown and Martin JJ.

**Kingsley Yianomah Quartey**

Kathryn Quinlan for the Appellant  
Kingsley Yianomah Quartey

v. [\(38026\)](#)

Troy Couillard for the Respondent  
Her Majesty the Queen

**Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (As of  
Right)**

**2018 SCC 59 / 2018 CSC 59**

**DISMISSED / REJETÉ**

**Nature of the case:**

**Nature de la cause :**

Criminal law - Sexual assault - Evidence - Credibility  
- Whether trial judge misconstrued his judicial  
function - Whether trial judge impermissibly relied on  
generalizations about how people behave or are  
expected to behave in his assessment of credibility.

Droit criminel - Agression sexuelle - Preuve -  
Crédibilité - Le juge du procès s'est-il mépris sur sa  
fonction judiciaire? - Le juge du procès s'est-il fondé  
de manière inacceptable, dans son évaluation de la  
crédibilité, sur des généralisations quant au  
comportement réel ou attendu des gens?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS  
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES  
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

**Reasons for judgment are available**

**Les motifs de jugement sont disponibles**

---

**DECEMBER 13, 2018 / LE 13 DÉCEMBRE 2018**

**37676**            **Thomas Reeves v. Her Majesty the Queen** (Ont.)  
**2018 SCC 56 / 2018 CSC 56**

Coram: Wagner, C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and Martin JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C61510, 2017 ONCA 365, dated May 5, 2017, heard on May 17, 2018, is allowed. The judgment of the Court of Appeal is set aside, the evidence is excluded and the acquittal is restored.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C61510, 2017 ONCA 365, daté du 5 mai 2017, entendu le 17 mai 2018, est accueilli. Le jugement de la Cour d'appel est infirmé, les éléments de preuve sont écartés et le verdict d'acquiescement est rétabli.

---

**DECEMBER 14, 2018 / LE 14 DÉCEMBRE 2018**

**37427**            **Alex Boudreault c. Sa Majesté la Reine et autre** (Qc)  
**2018 SCC 58 / 2018 CSC 58**

Coram: Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-006031-155, 2016 QCCA 1907, dated November 28, 2016, heard on April 17, 2018, is allowed. Section 737 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringes s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and is not saved by s. 1. It is invalidated with immediate effect, pursuant to s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982*. Côté and Rowe JJ. dissent.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-006031-155, 2016 QCCA 1907, daté du 28 novembre 2016, entendu le 17 avril 2018, est accueilli. L'article 737 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, contrevient à l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et ne peut être sauvegardé par application de l'article premier. Il est déclaré invalide avec effet immédiat, suivant le par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les juges Côté et Rowe sont dissidents.

**DECEMBER 14, 2018 / LE 14 DÉCEMBRE 2018**

**37774**            **Edward Tinker et al. v. Her Majesty the Queen** (Ont.)  
**2018 SCC 58 / 2018 CSC 58**

Coram: Wagner, C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and Martin JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C60413, 2017 ONCA 552, dated June 30, 2017, heard on April 17, 2018, is allowed. Section 737 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringes s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and is not saved by s. 1. It is invalidated with immediate effect, pursuant to s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982*. Côté and Rowe JJ. dissent.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C60413, 2017 ONCA 552, daté du 30 juin 2017, entendu le 17 avril 2018, est accueilli. L'article 737 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, contrevient à l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et ne peut être sauvegardé par application de l'article premier. Il est déclaré invalide avec effet immédiat, suivant le par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les juges Côté et Rowe sont dissidents.

---

**DECEMBER 14, 2018 / LE 14 DÉCEMBRE 2018**

**37782**            **Garrett Eckstein v. Her Majesty the Queen** (Ont.)  
**2018 SCC 58 / 2018 CSC 58**

Coram: Wagner, C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and Martin JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C60478, 2017 ONCA 552, dated June 30, 2017, heard on April 17, 2018, is allowed. Section 737 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringes s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and is not saved by s. 1. It is invalidated with immediate effect, pursuant to s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982*. Côté and Rowe JJ. dissent.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C60478, 2017 ONCA 552, daté du 30 juin 2017, entendu le 17 avril 2018, est accueilli. L'article 737 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, contrevient à l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et ne peut être sauvegardé par application de l'article premier. Il est déclaré invalide avec effet immédiat, suivant le par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les juges Côté et Rowe sont dissidents.

---

**DECEMBER 14, 2018 / LE 14 DÉCEMBRE 2018**

**37783**            **Daniel Larocque c. Sa Majesté la Reine et autre** (Ont.)  
**2018 SCC 58 / 2018 CSC 58**

Coram: Wagner, C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and Martin JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C61572, 2017 ONCA 552, dated June 30, 2017, heard on April 17, 2018, is allowed. Section 737 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringes s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and is not saved by s. 1. It is invalidated with immediate effect, pursuant to s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982*. Côté and Rowe JJ. dissent.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C61572, 2017 ONCA 552, daté du 30 juin 2017, entendu le 17 avril 2018, est accueilli. L'article 737 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, contrevient à l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et ne peut être sauvegardé par application de l'article premier. Il est déclaré invalide avec effet immédiat, suivant le par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les juges Côté et Rowe sont dissidents.

---

*Thomas Reeves v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (37676)

**Indexed as: R. v. Reeves / Répertoire: R. c. Reeves**

**Neutral citation: 2018 SCC 56 / Référence neutre : 2018 CSC 56**

Hearing: May 17, 2018 / Judgment: December 13, 2018

Audition : Le 17 mai 2018 / Jugement : Le 13 décembre 2018

---

Present: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and Martin JJ.

*Constitutional law — Charter of Rights — Search and seizure — Remedy — Exclusion of evidence — Accused's spouse consenting to police entry into home and seizure of computer from shared space — Child pornography found on seized computer and accused charged with possessing and accessing child pornography — Whether police infringed accused's rights to be secure against unreasonable search and seizure by entering shared home and seizing shared computer without warrant — If so, whether evidence ought to be excluded — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2).*

The accused shared a home with his common-law spouse. Following charges of domestic assault against the accused, a no-contact order was issued which prohibited the accused from visiting the home without his spouse's prior, written and revocable consent. When the spouse contacted the accused's probation officer to withdraw her consent for him to enter the home, she reported that she had found what she believed to be child pornography on the home computer which she shared with the accused. Police came to the family home without a warrant. The accused's spouse allowed the police to enter and signed a consent form authorizing them to take the computer, which was located in a shared space in the home. The police detained the computer without a warrant for more than four months before searching it. They also failed to report the seizure of the computer to a justice, despite the requirements of s. 489.1 of the *Criminal Code*. When the police finally obtained a warrant to search the computer, they found 140 images and 22 videos of child pornography. The accused was charged with possessing and accessing child pornography but applied to exclude the computer-related evidence claiming that his right to be secure against unreasonable search or seizure pursuant to s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* had been violated. The application judge agreed. Accordingly, he excluded the computer evidence under s. 24(2) of the *Charter* and the accused was acquitted. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal from the acquittal, set aside the exclusionary order and ordered a new trial.

*Held:* The appeal should be allowed, the evidence excluded and the acquittal restored.

*Per* Wagner C.J. and Abella, **Karakatsanis**, Gascon, Brown, Rowe and Martin JJ.: The police infringed the accused's *Charter* rights when they took the computer from his home. Although the computer was shared, the accused maintained a reasonable expectation of privacy in it. The consent of the accused's spouse did not nullify his reasonable expectation of privacy, or operate to waive his *Charter* rights in the computer. The warrantless seizure of the computer and the search of it without a valid warrant were unreasonable, and the admission of the child pornography evidence would bring the administration of justice into disrepute.

It is not necessary in this case to decide whether the entry into the home constituted a separate violation of the accused's rights under s. 8 of the *Charter*. Even if the officer had lawfully been in the home, this would not make the seizure of the computer lawful. The officer testified that he asked for the spouse's consent to seize the computer because he did not believe he had grounds to obtain a warrant. Further, whether police entry into a shared home with the consent of one resident violates the *Charter* raises complex questions that require a considered response. They are best answered in a case that directly turns on the issue, with the benefit of full submissions.

There is a presumption that the taking of an item by the police without a warrant violates s. 8 of the *Charter* unless the claimant has no reasonable expectation of privacy in the item or has waived his *Charter* rights. In assessing whether a claimant has a reasonable expectation of privacy in an item that is taken, courts must consider the totality of

---

the circumstances. In particular, they must determine (1) the subject matter of the alleged seizure; (2) whether the claimant had a direct interest in the subject matter; (3) whether the claimant had a subjective expectation of privacy in the subject matter; and (4) whether this subjective expectation of privacy was objectively reasonable.

In this case, the accused had a reasonable expectation of privacy in the shared computer. The subject matter of the seizure was the computer, and ultimately the data it contained about the accused's usage, including the files he accessed, saved and deleted. When the police seize a computer, they not only deprive individuals of control over intimate data in which they have a reasonable expectation of privacy, they also ensure that such data remains preserved and thus subject to potential future state inspection. Thus, seizing the computer interfered with the accused's expectation of privacy in its informational content. The accused undoubtedly had a direct interest and subjective expectation of privacy in the computer and the data it contained, as he used the computer and stored personal data on it. Finally, the accused's subjective expectation of privacy was objectively reasonable. While control is relevant in assessing whether a subjective expectation of privacy is objectively reasonable, it is not an absolute indicator of a reasonable expectation of privacy, nor is a lack of control fatal to a privacy interest. In this case, the accused's control over the computer was limited, as compared to someone who is the sole user of a personal computer. However, shared control does not mean no control. By choosing to share a computer with others, people do not relinquish their right to be protected from the unreasonable seizure of it by the state. Similarly, ownership is relevant, but not determinative, in assessing whether a subjective expectation of privacy is objectively reasonable. The joint ownership of the computer does not render the accused's subjective expectation of privacy objectively unreasonable.

While it is reasonable to ask citizens to bear the risk that a co-user of their shared computer may access their data on it, and even perhaps discuss this data with the police, it is not reasonable to ask them to bear the risk that the co-user could consent to the police taking this computer. By choosing to share their computers with friends and family, Canadians are not required to give up their *Charter* protection from state interference in their private lives, and to accept that their friends and family can unilaterally authorize police to take things that they share. In light of the deeply intimate nature of information that can be found on a personal computer, the accused's subjective expectation of privacy in this case was objectively reasonable. His spouse's consent could not nullify his reasonable expectation of privacy in the computer data. Because someone is always likely to have a reasonable expectation of privacy in a personal computer, the taking of a personal computer without a warrant and without valid consent will constitute a presumptively unreasonable seizure.

The presumptive warrant requirement for seizures captured by s. 8 of the *Charter* is not triggered if an accused's *Charter* rights were waived. However, waiver by one rights holder does not constitute waiver for all rights holders. To hold that there is no seizure within the meaning of the *Charter* when a party with an equal and overlapping privacy interest provides consent would effectively permit the consenting party to waive the privacy rights of the other parties. While the accused's spouse undoubtedly had constitutionally protected privacy interests in the shared computer, this did not entitle her to relinquish the accused's constitutional right to be left alone. The accused had a reasonable expectation of privacy in the shared computer and his rights had not been waived. Accordingly, the taking of the computer by the police constituted a seizure within the meaning of s. 8 of the *Charter*. This warrantless seizure was not reasonable because it was not authorized by any law. It therefore violated the accused's rights under s. 8 of the *Charter*.

The *Charter*-infringing state conduct in this case was serious. The police service's specialized cyber-crime unit should have been aware of the unique and heightened privacy interests in computers and should have known that a third party cannot waive another party's *Charter* rights. Because there were multiple serious *Charter* breaches throughout the investigative process, the police conduct undermined public confidence in the rule of law. While society's interest in the adjudication of this case on its merits was strong and the alleged offences were serious, given the seriousness of the state conduct and its impact on the accused's *Charter*-protected interests, the admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute.

*Per Moldaver J.*: There is agreement with the majority that the accused had a reasonable expectation of privacy in the shared computer and that in the circumstances, its warrantless seizure constituted a breach of the accused's rights under s. 8 of the *Charter*, despite his spouse's consent. There is also agreement that the resulting evidence should be excluded under s. 24(2).

---

While counsel for the accused here did not challenge the police entry into the home and conceded that police entry into a shared residence is not a search, the importance of the entry provides a compelling reason to consider this issue. A possible alternate basis for concluding that the police entry in this case was lawful is that the police had the power to enter the shared residence at common law under the ancillary powers doctrine. The analysis under this doctrine, which is used to assess whether the police have the authority at common law to take an action that interferes with an individual's liberty or property, proceeds in two stages: whether the police conduct at issue falls within the general scope of their statutory or common law duties and whether the conduct involves a justifiable use of police powers associated with that duty.

At the first stage, entering into a shared residence when invited to take a witness statement in connection with a criminal investigation falls within the scope of police duties. Entering a home to take a witness statement in connection with a criminal investigation furthers the police's mandate to encourage crime prevention within the community, apprehend criminals and assist victims of crime. At the second stage, the proposed power may well be a reasonably necessary interference with individuals' privacy interests in their homes. The ability of the police to enter into a home to take a statement when invited serves an important investigative function. Further, it may well be necessary for police to intrude on a co-resident's expectation of privacy in his or her home to do so.

In addition, the extent of the interference with the expectation of privacy occasioned by that action is minimal. When the police enter a home, they interfere with the expectation of privacy of all residents who did not consent to that entry. However, properly constrained, entering a home when invited by an occupant to take a witness statement is minimally intrusive on the other resident's privacy interests. Specifically, five constraints on the police entry power operate to minimize the extent of the interference with the expectation of privacy: (1) the police must offer the authorizing resident, and any other cooperating occupants, a suitable alternative interview location — if one is available — that does not potentially intrude upon the reasonable expectations of privacy of co-residents in their home; (2) the purpose of the entry must be limited to taking a statement from the authorizing resident or one or more willing occupants in connection with a criminal investigation; (3) the police are only permitted to enter the home's common areas into which they have been invited; (4) the police can only enter if invited in by a resident with the authority to consent and that consent must be voluntary, informed and continuous; and (5) unless the police obtain the necessary grounds to take further investigative action, the duration of the entry must be limited to taking a statement from the authorizing resident or one or more willing occupants. These constraints act to limit the impact of the police entry on the non-consenting resident's privacy interests while allowing the police to engage in an important and necessary facet of their duty to investigate crime. This entry power may well be a reasonably necessary, and therefore justifiable, incursion on an individual's expectation of privacy.

*Per Côté J.:* There is agreement with the majority that the evidence should be excluded under s. 24(2) of the *Charter*, and therefore that the appeal should be allowed. However, there is disagreement that the issue of the entry into the home should not be addressed and that the police removal of the computer was unlawful.

The issue of whether the police can lawfully enter common areas of a shared home with the consent of one cohabitant should be addressed as it was argued by the parties and is relevant to the analysis pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. One cohabitant can validly consent to a police entry into common areas of a shared residence, obviating the need for a warrant. The alternative rule — that the police may enter the common areas of a shared home only if they obtain consent from each and every person who lives there — is entirely unworkable. It is not objectively reasonable for a cohabitant, who shares a residence with others, to expect to be able to veto another cohabitant's decision to allow the police to enter any areas of the home that they share equally. Other persons with overlapping privacy interests in and right to common spaces can validly permit third parties, including the police, to enter those spaces. To hold otherwise would be to interfere with the consenting cohabitant's liberty and autonomy interests with respect to those spaces. However, the ability of law enforcement officials to enter on the basis of consent is not without limits. The consenting person must have the authority to consent; the consent must be limited to shared places or things; the consent must be informed and voluntary; and the police must respect the limits of the consent, which is freely revocable at any point during the entry or search.

---

In this case, the accused's spouse permitted a police officer to enter the home she shared with the accused. Not only do the police have a common law power to enter a shared residence for the purpose of taking a statement, but there is no violation of s. 8 in any event, because the accused's expectation of privacy was not objectively reasonable in a context where a cohabitant, his spouse, provided her consent for the police to enter common areas of the home. The reason that the entry by the police was lawful was not because the accused's spouse waived the accused's *Charter* rights. The accused's spouse did not waive anyone's rights except her own. In the context of a shared home, the scope of the accused's reasonable expectation of privacy was limited in recognition of the fact that his spouse was a first-party rights holder who should be permitted to freely exercise her rights of access and control over common areas. The accused's reasonable expectation of privacy was not sufficiently capacious to afford constitutional protection against his spouse's decision to give the police access to common areas, particularly since he had no legal right to enter the home at the time of the police entry.

As with the police entry into the home, the accused's expectation of privacy with respect to the computer he shared with his spouse was attenuated by the realities of joint ownership and use. It was not objectively reasonable for him to expect that his spouse could not exercise her own authority and control over the computer to consent to a seizure by the police. The subject matter of the seizure, that is, what the police were really after through the seizure of the computer, was only the physical device, not the data itself. At no point were the computer's contents ever searched or examined by the police prior to obtaining a warrant. The law enforcement objective in seizing the computer was simply to preserve potential evidence. The seizure did nothing to interfere with the accused's expectation of privacy in its informational content because that content remained private. When the subject matter of the seizure is properly defined as the physical computer, it is clear that it was not objectively reasonable for the accused to expect that he could prohibit his spouse from exercising her own authority and control over the computer to consent to a police seizure. Further, it is not objectively reasonable for the accused's subjective expectation of privacy to act as a veto on his spouse's ability to exercise her own property rights in the physical device. The scope of the accused's s. 8 protection is limited by the fact that the computer was jointly owned and used by another person. His spouse's rights in the computer — including her property rights in the device and her right to waive her own privacy protections — would be rendered meaningless if the accused could prevent her from consenting to the physical removal of the computer.

Even though the entry into the home and the seizure of the computer were both lawful, the evidence should still be excluded under s. 24(2) of the *Charter* based on the other violations of law in this case — specifically, the fact that the police failed to comply with ss. 489.1 and 490 of the *Criminal Code* by improperly detaining the computer and the fact that the search warrant was ultimately found to be invalid.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario (LaForme, Rouleau and Brown J.J.A.), 2017 ONCA 365, 350 C.C.C. (3d) 1, 38 C.R. (7th) 87, [2017] O.J. No. 3038 (QL), 2017 CarswellOnt 7617 (WL Can.), setting aside a decision of Guay J., 2015 ONCJ 724, [2015] O.J. No. 6750 (QL), 2015 CarswellOnt 19460 (WL Can.). Appeal allowed.

*Brad Greenshields and Julianna Greenspan*, for the appellant.

*Frank Au, Michelle Campbell and Randy Schwartz*, for the respondent.

*James C. Martin and Eric Marcoux*, for the intervener the Director of Public Prosecutions.

*Ann Ellefsen-Tremblay and Nicolas Abran*, for the intervener the Director of Criminal and Penal Prosecutions.

Written submissions only by *Daniel M. Scanlan*, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

*Michael Lacy and Bryan Badali*, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

*Jill R. Presser and Kate Robertson*, for the intervener the Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic.

*Appeal allowed.*

*Solicitors for the appellant: Greenspan Partners, Toronto.*

*Solicitor for the respondent: Attorney General of Ontario, Toronto.*

*Solicitor for the intervener the Director of Public Prosecutions: Public Prosecution Service of Canada, Halifax.*

*Solicitor for the intervener the Director of Criminal and Penal Prosecutions: Director of Criminal and Penal Prosecutions, Montréal.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Victoria.*

*Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): Brauti Thorning Zibarras, Toronto.*

*Solicitors for the intervener the Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic: Presser Barristers, Toronto; Markson Law Professional Corporation, Toronto.*

---

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin.

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Réparation — Exclusion d'éléments de preuve — Consentement de la conjointe de l'accusé à l'entrée de la police dans le domicile et à la saisie d'un ordinateur dans un espace commun — Pornographie juvénile trouvée dans l'ordinateur saisi et accusé inculpé de possession de pornographie juvénile et d'accès à celle-ci — La police a-t-elle porté atteinte au droit de l'accusé à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives en entrant dans le domicile partagé et en saisissant l'ordinateur partagé sans mandat? — Dans l'affirmative, les éléments de preuve devraient-ils être écartés? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8 et 24(2).*

L'accusé partageait un domicile avec sa conjointe de fait. Après le dépôt d'accusations contre l'accusé relativement à une infraction de violence familiale, une ordonnance de non-communication a été rendue empêchant l'accusé de visiter le domicile sans obtenir au préalable l'autorisation écrite — et révoquable — de sa conjointe. Lorsque cette dernière a contacté l'agent de probation de l'accusé afin de révoquer son consentement à ce que celui-ci entre dans le domicile, elle lui a indiqué avoir trouvé ce qui lui a semblé être de la pornographie juvénile dans l'ordinateur personnel du domicile qu'elle partageait avec l'accusé. Un policier est arrivé au domicile familial sans mandat. La conjointe de l'accusé a permis au policier d'entrer et a signé un formulaire de consentement l'autorisant à prendre l'ordinateur se trouvant dans un espace commun du domicile. La police a détenu l'ordinateur sans mandat pendant plus de quatre mois avant de le fouiller. Elle a également omis de faire rapport de la saisie à un juge de paix, malgré les exigences prévues à l'art. 489.1 du *Code criminel*. Lorsque la police a finalement obtenu un mandat autorisant la fouille de l'ordinateur, elle y a trouvé 140 images et 22 vidéos de pornographie juvénile. L'accusé a été inculpé de possession de pornographie juvénile et d'accès à celle-ci, mais il a demandé que les éléments de preuve concernant l'ordinateur soient écartés, au motif que l'on avait violé son droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives prévu à l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et les libertés*. Le juge de première instance lui a donné raison. Par conséquent, il a écarté les éléments de preuve tirés de l'ordinateur par application du par. 24(2) de la *Charte* et l'accusé a été acquitté. La Cour d'appel a accueilli le pourvoi de la Couronne contre l'acquiescement, annulé l'ordonnance d'exclusion et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

*Arrêt* : Le pourvoi est accueilli, les éléments de preuves sont écartés et le verdict d'acquiescement est rétabli.

---

*Le juge en chef* Wagner et les juges Abella, **Karakatsanis**, Gascon, Brown, Rowe et Martin : La police a porté atteinte aux droits de l'accusé garantis par la *Charte* en prenant l'ordinateur situé dans son domicile. Même s'il partageait l'ordinateur, l'accusé avait une attente raisonnable quant au respect de sa vie privée à l'égard de celui-ci. Le consentement de sa conjointe n'a ni fait disparaître cette attente raisonnable ni entraîné renonciation à ses droits garantis par la *Charte* relativement à l'ordinateur. La saisie de l'ordinateur sans mandat et la fouille de celui-ci sans mandat valide étaient abusives, et l'admission des éléments de preuve de pornographie juvénile est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Il n'est pas nécessaire, en l'espèce, de juger si l'entrée dans le domicile constituait une violation distincte des droits garantis à l'accusé par l'art. 8 de la *Charte*. Même si le policier s'était trouvé légalement dans le domicile, la saisie de l'ordinateur n'aurait pas été légale pour autant. Le policier a témoigné avoir demandé le consentement de la conjointe pour prendre l'ordinateur justement parce qu'il ne croyait pas avoir les motifs raisonnables requis pour obtenir un mandat. De plus, la question de savoir si l'entrée de la police dans un domicile partagé sur le fondement du consentement de l'un de ses occupants constitue une violation de la *Charte* est source de questions complexes nécessitant une solution réfléchie. Il serait préférable d'y répondre dans le cadre d'une instance portant directement sur ces questions et où seront présentées des observations complètes à ce sujet.

Il est présumé que le fait pour la police de prendre un objet sans mandat constitue une violation de l'art. 8 de la *Charte* sauf si la personne qui l'invoque n'a pas d'attente raisonnable quant au respect de sa vie privée à l'égard de l'objet ou si elle a renoncé à ses droits garantis par la *Charte*. Pour évaluer si l'auteur d'une demande fondée sur la *Charte* peut raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée à l'égard d'un objet qui a été pris, les tribunaux doivent examiner l'ensemble des circonstances. Plus particulièrement, ils doivent (1) déterminer l'objet de la prétendue fouille, et (2) juger si le demandeur possédait un droit direct à l'égard de l'objet, (3) si le demandeur avait une attente subjective en matière de respect de sa vie privée relativement à l'objet et (4) si cette attente subjective en matière de respect de la vie privée était objectivement raisonnable.

Dans la présente affaire, l'accusé pouvait raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée à l'égard de l'ordinateur partagé. L'objet de la saisie était l'ordinateur, et, ultimement, les données qu'il renfermait sur l'utilisation de l'accusé, y compris les fichiers auxquels il avait accédé et ceux qu'il avait sauvegardés et supprimés. En saisissant un ordinateur, non seulement la police prive-t-elle les particuliers du contrôle qu'ils ont sur les données personnelles à l'égard desquelles ils ont une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée, mais elle fait en sorte que les données en question sont conservées et, par conséquent, susceptibles d'être éventuellement scrutées par l'État. La saisie de l'ordinateur a donc porté atteinte à l'attente de l'accusé quant au respect de sa vie privée à l'égard du contenu informationnel. Il va sans dire que l'accusé jouissait d'un droit direct et d'une attente subjective quant au respect de sa vie privée à l'égard de l'ordinateur et des données que celui-ci contenait puisqu'il l'utilisait et y stockait des données personnelles. Enfin, l'attente subjective de l'accusé quant au respect de sa vie privée était objectivement raisonnable. Bien que le contrôle soit pertinent pour évaluer si une attente subjective en matière de respect de la vie privée est objectivement raisonnable, il n'est pas un indicateur absolu de l'existence d'une telle attente raisonnable, pas plus que l'absence de contrôle ne porte un coup fatal à la reconnaissance d'un intérêt en matière de vie privée. En l'espèce, le contrôle de l'accusé sur son ordinateur était réduit, comparé à celui d'une personne qui est l'unique utilisateur d'un ordinateur personnel. Toutefois, un contrôle partagé ne signifie pas une absence de contrôle. La personne qui choisit de partager un ordinateur avec autrui ne renonce pas à son droit d'être protégée contre les saisies abusives de son ordinateur par l'État. De même, le droit de propriété est pertinent, sans être déterminant, pour évaluer si une attente subjective en matière de respect de la vie privée est objectivement raisonnable. La propriété conjointe de l'ordinateur ne rend pas objectivement déraisonnable l'attente subjective de l'accusé quant au respect de sa vie privée.

Bien qu'il soit raisonnable de demander aux citoyens d'assumer le risque que le co-utilisateur de leur ordinateur partagé puisse avoir accès à leurs données sur celui-ci et même qu'il en parle avec la police, il n'est pas raisonnable de leur demander de supporter le risque qu'un co-utilisateur puisse consentir à ce que la police prenne l'ordinateur. En choisissant de partager leur ordinateur avec des amis ou leur famille, les Canadiens ne sont pas tenus de renoncer aux protections que leur confère la *Charte* contre les interférences de l'État dans leur vie privée et d'accepter que leurs amis et leur famille puissent unilatéralement autoriser la police à prendre des objets qu'ils partagent avec eux. Compte tenu de la nature éminemment intime des renseignements susceptibles de se trouver dans un ordinateur

---

personnel, l'attente subjective de l'accusé quant au respect de sa vie privée en l'espèce était objectivement raisonnable. Le consentement de sa conjointe ne pouvait annuler son attente raisonnable en matière de respect de la vie privée à l'égard des données dans l'ordinateur. Puisqu'il est probable que, dans tous les cas, au moins une personne puisse raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée à l'égard d'un ordinateur personnel, prendre un tel ordinateur sans mandat ni consentement valide sera présumé constituer une saisie abusive.

La présomption selon laquelle un mandat est nécessaire pour réaliser une saisie visée par l'art. 8 de la *Charte* n'est pas applicable s'il y a eu renonciation aux droits de l'accusé garantis par la *Charte*. Cependant, la renonciation par un titulaire de droits ne constitue pas une renonciation pour tous les titulaires de droits. Conclure qu'il n'est pas question d'une saisie au sens de la *Charte* lorsqu'il y a consentement d'une partie jouissant d'un droit à la vie privée qui vaut ou chevauche celui d'une autre partie permettrait en réalité à la partie consentante de renoncer aux droits à la vie privée des autres parties. Même s'il ne fait aucun doute que la conjointe de l'accusé avait, relativement l'ordinateur partagé, un droit constitutionnel à la vie privée, cela ne lui permettait pas de renoncer au droit constitutionnel de ce dernier de ne pas être importuné. L'accusé pouvait raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée à l'égard de l'ordinateur partagé et ses droits n'avaient pas fait l'objet d'une renonciation. Par conséquent, le fait pour la police d'avoir pris l'ordinateur constituait une saisie au sens de l'art. 8 de la *Charte*. Cette saisie sans mandat était abusive puisqu'elle n'avait aucun fondement en droit. Elle a donc violé les droits garantis à l'accusé par l'art. 8 de la *Charte*.

La conduite attentatoire de l'État en l'espèce était grave. L'unité spécialisée de cybercriminalité de la police aurait dû être au fait des divers droits à la vie privée — à la fois supérieurs et distinctifs — qui existent à l'égard des ordinateurs et aurait dû savoir qu'un tiers ne peut renoncer aux droits garantis à une autre partie par la *Charte*. Les violations de la *Charte* survenues tout au long du processus d'enquête étaient multiples et graves et, par conséquent, la conduite de la police a miné la confiance du public envers le principe de la primauté du droit. Même si l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée sur le fond était important et les infractions reprochées étaient graves, compte tenu de la gravité de la conduite de l'État et de son incidence sur les droits garantis à l'accusé par la *Charte*, l'admission des éléments de preuve déconsidérerait l'administration de la justice.

*Le juge Moldaver* : Il y a accord avec les juges majoritaires pour dire que l'accusé avait une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée à l'égard de l'ordinateur qu'il partageait et que, dans les circonstances, la saisie de cet ordinateur sans mandat constituait une violation des droits que lui garantit l'art. 8 de la *Charte*, malgré le consentement de sa conjointe. Il y a également accord pour dire que la preuve en résultant doit être écartée par application du par. 24(2).

Bien que l'avocat de l'accusé en l'espèce n'ait pas contesté l'entrée du policier dans le domicile et qu'il ait concédé que l'entrée d'un policier dans une résidence partagée n'est pas une fouille ou perquisition, l'importance de l'entrée fournit une raison impérieuse d'examiner la question. Une autre voie susceptible de justifier la conclusion selon laquelle l'entrée du policier était légale en l'espèce est le fait pour la police d'avoir été autorisée à entrer dans la résidence partagée suivant la common law, en vertu de la doctrine des pouvoirs accessoires. L'analyse fondée sur cette doctrine, qui sert à juger si les policiers ont le pouvoir reconnu en common law de prendre une mesure qui porte atteinte à la liberté ou aux biens de quelqu'un, est en deux temps : d'une part, la conduite en cause des policiers s'inscrit-elle dans le cadre général des devoirs que leur imposent la loi ou la common law et, d'autre part, la conduite constitue-t-elle un exercice justifiable des pouvoirs policiers afférents à ce devoir?

À la première étape, le fait d'entrer dans une résidence partagée sur invitation pour y recueillir la déclaration d'un témoin en lien avec une enquête criminelle s'inscrit dans le cadre des devoirs policiers. L'entrée dans un domicile pour recueillir la déclaration d'un témoin en lien avec une enquête criminelle permet aux policiers de s'acquitter de leur mandat consistant à favoriser la prévention des actes criminels dans la collectivité, à appréhender les criminels et à aider les victimes d'actes criminels. À la deuxième étape, le pouvoir proposé peut fort bien constituer une atteinte raisonnablement nécessaire aux droits à la vie privée des gens chez eux. La possibilité pour les policiers d'entrer chez quelqu'un sur invitation pour y recueillir une déclaration remplit une fonction d'enquête importante. De plus, pour ce faire, il pourrait bien être nécessaire pour les policiers d'empiéter sur l'attente en matière de respect de la vie privée d'un cooccupant chez lui.

---

En outre, l'étendue de l'atteinte causée par cette intervention à l'attente en matière de respect de la vie privée est minimale. Lorsque des policiers entrent chez quelqu'un, ils empiètent sur l'attente en matière de respect de la vie privée de tous les occupants qui n'ont pas consenti à cette entrée. Toutefois, si on lui impose les restrictions appropriées, l'entrée dans un domicile sur invitation d'un occupant pour recueillir la déclaration d'un témoin est minimalement attentatoire aux droits à la vie privée des autres occupants. Plus particulièrement, cinq restrictions touchant le pouvoir d'entrée des policiers minimisent l'étendue de l'empiètement sur cette attente : (1) les policiers doivent offrir à l'occupant qui donne l'autorisation, et à tout autre occupant qui collabore, la possibilité de tenir l'interrogatoire à un autre endroit convenable — s'il en existe un — qui n'est pas susceptible d'empiéter sur les attentes raisonnables en matière de respect de la vie privée des cooccupants du domicile; (2) le but de l'entrée doit se limiter à la prise d'une déclaration de l'occupant qui donne l'autorisation, ou d'un ou de plusieurs occupants consentants, en rapport avec une enquête criminelle; (3) les policiers ne sont autorisés qu'à entrer dans les aires communes du domicile dans lesquelles ils ont été invités; (4) les policiers ne peuvent entrer que s'ils ont été invités à le faire par un occupant autorisé à y consentir et ce consentement doit être libre, éclairé et continu; et (5) à moins que les policiers obtiennent les motifs nécessaires pour entreprendre d'autres mesures d'enquête, la durée de l'entrée doit se limiter à la prise de la déclaration de l'occupant qui donne l'autorisation ou d'un ou de plusieurs occupants consentants. Ces restrictions ont pour effet de limiter l'incidence de l'entrée des policiers sur les droits à la vie privée de tout occupant non consentant, tout en permettant aux policiers d'exercer un élément important et nécessaire de leur devoir d'enquêter sur les crimes. Il se peut fort bien que ce pouvoir d'entrée soit un empiètement raisonnablement nécessaire, et donc justifiable, sur l'attente d'un particulier quant au respect de sa vie privée.

*La juge Côté* : Il y a accord avec les juges majoritaires pour dire que les éléments de preuve devraient être écartés par application du par. 24(2) de la *Charte* et, par conséquent, qu'il convient d'accueillir le pourvoi. Toutefois, il y a désaccord quant aux conclusions portant que la question de la légalité de l'entrée dans le domicile ne devrait pas être abordée et que la police n'était pas autorisée à physiquement prendre l'ordinateur.

Il convient d'aborder la question de savoir si la police peut légalement entrer dans les aires communes d'un domicile partagé si une seule des personnes qui l'occupent y consent puisqu'elle a été habilement plaidée par les parties et qu'elle présente un intérêt pour ce qui est de l'analyse fondée sur le par. 24(2) de la *Charte*. Il est possible pour un seul cooccupant de valablement consentir à l'entrée de la police dans les aires communes d'une résidence partagée, de sorte qu'il devient inutile d'obtenir un mandat. La règle alternative — suivant laquelle les policiers ne peuvent entrer dans les aires communes d'un domicile partagé qu'avec le consentement de chacune des personnes qui y vit — est tout à fait impraticable. Il n'est pas objectivement raisonnable pour un cooccupant qui partage sa résidence avec autrui de s'attendre à pouvoir opposer son veto à la décision d'un autre cooccupant de permettre à la police d'entrer dans les aires du domicile qu'ils partagent également. D'autres personnes jouissant, à l'égard des espaces communs, de droits à la vie privée qui chevauchent ceux de M. Reeves peuvent valablement autoriser un tiers à y entrer, y compris la police. Conclure autrement porterait atteinte à la liberté et à l'autonomie du cooccupant consentant relativement aux espaces concernés. Toutefois, la possibilité pour les organisations chargées de l'application de la loi de s'autoriser d'un consentement pour entrer dans un lieu n'est pas sans limites. La personne qui consent doit avoir le pouvoir de le faire; le consentement ne doit viser que le lieu ou l'objet commun; le consentement doit être libre et éclairé; et la police doit respecter les limites du consentement, lequel peut être librement révoqué à tout moment pendant l'entrée ou la perquisition.

En l'espèce, la conjointe de l'accusé a permis à un policier d'entrer dans le domicile qu'elle partageait avec l'accusé. Non seulement la police dispose-t-elle d'un pouvoir conféré par la common law d'entrer dans une résidence partagée dans le but d'y recueillir une déclaration, mais il n'y a pas violation de l'art. 8 de toute façon puisque l'attente de l'accusé quant au respect de sa vie privée n'était pas objectivement raisonnable, dans le contexte où une cooccupante, sa conjointe, a consenti à l'entrée du policier dans les aires communes du domicile. La légalité de l'entrée du policier ne tenait pas du fait pour la conjointe de l'accusé d'avoir renoncé aux droits garantis à ce dernier par la *Charte*. La conjointe de l'accusé n'a renoncé aux droits de personne outre les siens. Dans le contexte d'un domicile partagé, la portée de l'attente raisonnable de l'accusé quant au respect de sa vie privée était limitée par le fait pour sa conjointe d'être une première intéressée jouissant de ses propres droits et devant pouvoir exercer librement ses droits en matière d'accès et de contrôle à l'égard des aires communes. L'attente raisonnable de l'accusé quant au respect de sa vie privée n'était pas étendue au point de lui conférer une protection constitutionnelle contre la décision de sa conjointe

de permettre à la police d'accéder aux aires communes, d'autant plus que l'accusé n'était pas légalement autorisé à se trouver dans le domicile au moment où le policier est entré.

Comme pour l'entrée du policier dans le domicile, l'attente de l'accusé quant au respect de sa vie privée à l'égard de l'ordinateur qu'il partageait avec sa conjointe était atténuée en raison du fait que les deux détenaient et utilisaient l'ordinateur conjointement. Il n'était pas objectivement raisonnable pour lui de s'attendre à ce que sa conjointe ne puisse exercer sa propre autorité et son propre contrôle sur l'ordinateur de façon à consentir à la saisie physique par la police. L'objet de la saisie, c'est-à-dire ce que la police recherchait vraiment en procédant à la saisie de l'ordinateur, ce n'était que l'appareil comme tel et non les données. En aucun temps la police a-t-elle fouillé ou examiné le contenu de l'ordinateur avant d'obtenir un mandat. L'objectif en matière d'application de la loi derrière la saisie de l'ordinateur consistait simplement à préserver de potentiels éléments de preuve. La saisie de l'ordinateur n'a pas eu pour effet de porter atteinte à l'attente de l'accusé quant au respect de sa vie privée à l'égard du contenu informationnel de l'ordinateur puisque ce contenu est demeuré privé. Une fois l'objet de la saisie adéquatement défini comme étant l'ordinateur comme tel, il devient évident qu'il n'était pas objectivement raisonnable pour l'accusé de s'attendre à pouvoir interdire à sa conjointe d'exercer sa propre autorité et son propre contrôle sur l'ordinateur pour consentir à ce que la police le saisisse. De plus, il n'est pas objectivement raisonnable que l'attente subjective de ce dernier quant au respect de sa vie privée lui accorde un droit de veto pour bloquer l'exercice par sa conjointe de son propre droit de propriété à l'égard de l'appareil. La protection que l'art. 8 confère à l'accusé est limitée du fait que l'ordinateur était détenu conjointement et qu'il était utilisé par une autre personne. Les droits de sa conjointe relativement à l'ordinateur, y compris son droit de propriété à l'égard de l'appareil et son droit de renoncer aux protections de sa propre vie privée, seraient dénués de sens si l'accusé pouvait l'empêcher de consentir à ce qu'on prenne l'ordinateur du domicile.

Même si l'entrée dans le domicile et la saisie de l'ordinateur étaient toutes deux légales, les éléments de preuve devraient néanmoins être écartés par application du par. 24(2) de la *Charte* en raison d'autres manquements à la loi en l'espèce, particulièrement l'omission par les policiers de se conformer aux art. 489.1 et 490 du *Code criminel* en détenant irrégulièrement l'ordinateur et le fait pour le mandat de perquisition d'avoir ultimement été déclaré invalide.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges LaForme, Rouleau et Brown), 2017 ONCA 365, 350 C.C.C. (3d) 1, 38 C.R. (7th) 87, [2017] O.J. No. 3038 (QL), 2017 CarswellOnt 7617 (WL Can.), qui a infirmé une décision du juge Guay, 2015 ONCJ 724, [2015] O.J. No. 6750 (QL), 2015 CarswellOnt 19460 (WL Can.). Pourvoi accueilli.

*Brad Greenshields et Julianna Greenspan*, pour l'appelant.

*Frank Au, Michelle Campbell et Randy Schwartz*, pour l'intimée.

*James C. Martin et Eric Marcoux*, pour l'intervenante la directrice des poursuites pénales.

*Ann Ellefsen-Tremblay et Nicolas Abran*, pour l'intervenant le directeur des poursuites criminelles et pénales.

Argumentation écrite seulement par *Daniel M. Scanlan*, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

*Michael Lacy et Bryan Badali*, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

*Jill R. Presser et Kate Robertson*, pour l'intervenante la Clinique d'intérêt public et de politique d'internet du Canada Samuelson-Glushko.

*Pourvoi accueilli.*

*Procureurs de l'appelant : Greenspan Partners, Toronto.*

*Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Ontario, Toronto.*

*Procureur de l'intervenante la directrice des poursuites pénales : Service des poursuites pénales du Canada, Halifax.*

*Procureur de l'intervenant le directeur des poursuites criminelles et pénales : Directeur des poursuites criminelles et pénales, Montréal.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.*

*Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : Brauti Thorning Zibarras, Toronto.*

*Procureurs de l'intervenante la Clinique d'intérêt public et de politique d'internet du Canada Samuelson-Glushko : Presser Barristers, Toronto; Markson Law Professional Corporation, Toronto.*

---

*Alex Boudreault c. Sa Majesté la Reine et autre (Qc)* (37427) – AND BETWEEN – *Edward Tinker et al. v. Her Majesty the Queen (Ont.)* (37774) – AND BETWEEN – *Garrett Eckstein v. Her Majesty the Queen (Ont.)* (37782) – AND BETWEEN – *Daniel Larocque c. Sa Majesté la Reine et autre (Ont.)* (37783)

**Indexed as: R. v. Boudreault / Répertoire: R. c. Boudreault**

**Neutral citation: 2018 SCC 58 / Référence neutre : 2018 CSC 58**

Hearing: April 17, 2018 / Judgment: December 14, 2018

Audition : Le 17 avril 2018 / Jugement : Le 14 décembre 2018

---

Present: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and Martin JJ.

*Constitutional law — Charter of Rights — Cruel and unusual treatment or punishment — Right to liberty — Right to security of person — Remedy — Mandatory victim surcharge — Offenders required to pay monies to state as mandatory victim surcharge — Amount of surcharge set by law and owed for each and every summary conviction or indictable offence — Offenders challenging constitutionality of surcharge — Whether surcharge constitutes punishment that is cruel and unusual — Whether surcharge infringes right to liberty and security of person in manner that is overbroad — Appropriate remedy — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 7, 12 — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 737.*

Under s. 737 of the *Criminal Code*, everyone who is discharged, pleads guilty to, or is found guilty of an offence under the *Criminal Code* or the *Controlled Drugs and Substances Act* is required to pay monies to the state as a mandatory victim surcharge. The amount of the surcharge is 30 percent of any fine imposed, or, where no fine is imposed, \$100 for every summary conviction count and \$200 for every indictable count. Although sentencing judges have the discretion to increase the amount of the surcharge where appropriate, they cannot decrease the amount or waive the surcharge for any reason. The imposition of the surcharge cannot be appealed.

At sentencing, several offenders challenged the constitutionality of the surcharge on the basis that it constitutes cruel and unusual punishment, contrary to s. 12 of the *Charter*, violates their right to liberty and security of the person, contrary to s. 7 of the *Charter*, or both. The offenders all live in serious poverty and face some combination of addiction, mental illness and disability. While the results were mixed at sentencing, the respective courts of appeal rejected the constitutional challenges.

*Held* (Côté and Rowe JJ. dissenting): The appeals should be allowed. Section 737 of the *Criminal Code* infringes s. 12 of the *Charter* and is not saved by s. 1. It is invalidated with immediate effect.

*Per* Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Brown and **Martin** JJ.: The mandatory victim surcharge constitutes punishment, engaging s. 12 of the *Charter*, and its imposition and enforcement on several of the offenders, as well as the reasonable hypothetical offender, result in cruel and unusual punishment. The surcharge cannot be saved under s. 1 of the *Charter*. It is not necessary to consider whether s. 7 of the *Charter* is infringed.

The surcharge constitutes punishment because it flows directly and automatically from conviction and s. 737(1) itself sets out that it applies “in addition to any other punishment imposed on the offender”. The surcharge also functions in substance like a fine, which is an established punishment, and it is intended to further the purpose and principles of sentencing.

The surcharge constitutes cruel and unusual punishment and therefore violates s. 12 of the *Charter*, because its impact and effects create circumstances that are grossly disproportionate to what would otherwise be a fit sentence, outrage the standards of decency, and are both abhorrent and intolerable. In the circumstances of this case, the fit sentence for the offenders would not have included the surcharge, as it would have caused undue hardship given their impecuniosity. Sentencing is first and foremost an individualized exercise which balances various goals, while taking into account the particular circumstances of the offender as well as the nature and number of his or her crimes. The crucial issue is whether the offenders are able to pay, and in this case, they are not.

---

---

For the offenders in this case and for the reasonable hypothetical offender, the surcharge leads to a grossly disproportionate sentence. Although it advances the valid penal purposes of raising funds for victim support services and of increasing offenders' accountability to both individual victims of crime and to the community generally, the surcharge causes four interrelated harms to persons like the offenders. First, it causes them to suffer deeply disproportionate financial consequences, regardless of their moral culpability. Second, it causes them to live with the threat of incarceration in two separate and compounding ways — detention before committal hearings and imprisonment if found in default. Third, the offenders may find themselves targeted by collections efforts endorsed by their province of residence. Fourth, the surcharge creates a *de facto* indefinite sentence for some of the offenders, because there is no foreseeable chance that they will ever be able to pay it. This ritual of repeated committal hearings, which will continue indefinitely, operates less like debt collection and more like public shaming. Indeterminate sentences are reserved for the most dangerous offenders, and imposing them in addition to an otherwise short-term sentence flouts the fundamental principles at the very foundation of our criminal justice system.

The surcharge also fundamentally disregards proportionality in sentencing. It wrongly elevates the objective of promoting responsibility in offenders above all other sentencing principles, it ignores the fundamental principle of proportionality set out in the *Criminal Code*, it does not allow sentencing judges to consider mitigating factors or the sentences received by other offenders in similar circumstances, it ignores the objective of rehabilitation, and it undermines Parliament's intention to ameliorate the serious problem of overrepresentation of Indigenous peoples in prison. The cumulative charge-by-charge basis on which the surcharge is imposed increases the likelihood that it will disproportionately harm offenders who are impoverished, addicted and homeless. It will also put self-represented offenders at an additional disadvantage because they may not know that they may negotiate the terms of their plea in order to minimize the amount of the surcharge. While judicial attempts to lessen the disproportion may be salutary, they cannot insulate the surcharge from constitutional review. Indeed, reducing some other part of the sentence may minimize disproportion, but it cannot eliminate the specific and extensive harms caused by the surcharge. Moreover, imposing a nominal fine for the sole purpose of lowering the amount of the surcharge would ignore the legislature's intent that the surcharge, in its full amount, would apply in all cases as a mandatory punishment.

It is unnecessary to engage in a s. 1 *Charter* analysis, because the state did not put forward any argument or evidence to justify the surcharge if found to breach *Charter* rights. It follows that the mandatory victim surcharge imposed by s. 737 of the *Criminal Code* is unconstitutional.

Section 737 of the *Criminal Code* should be declared to be of no force and effect immediately. The state has not met the high standard of showing that a declaration with immediate effect would pose a danger to the public or imperil the rule of law. Reading back in the judicial discretion to waive the surcharge that was abrogated in 2013 is also the wrong approach, because it is a highly intrusive remedy, and because Parliament ought to be free to consider how best to revise the imposition and enforcement of the surcharge. Because robust submissions on the issue were not made, it would be inappropriate to grant a remedy to offenders not involved in this case and those no longer in the system who cannot now challenge their sentences. However, a variety of possible remedies exist. The offenders may be able to seek relief in the courts, notably by recourse to s. 24(1) of the *Charter*. The government could also proceed administratively, while Parliament may act to bring a modified and *Charter*-compliant version of the surcharge back into the *Criminal Code*.

*Per Côté and Rowe JJ. (dissenting):* The surcharge is constitutionally valid. It does not constitute cruel and unusual punishment, nor does it deprive impecunious offenders of their security of the person. Moreover, any deprivation of liberty that may result from its application accords with the principles of fundamental justice.

While the surcharge constitutes punishment within the meaning of s. 12 of the *Charter*, and while a fit and proportionate sentence for the offenders in this case or the hypothetical impecunious offender would not include the surcharge, the negative effects associated with the surcharge are not abhorrent, intolerable or so excessive as to outrage the standards of decency. As a result, they do not rise to the level of gross disproportionality, and therefore the surcharge cannot be characterized as cruel and unusual. Indeed, a number of the components to the surcharge regime attenuate the particularly severe impact of the surcharge on impecunious offenders.

---

First, offenders who are unable to pay within the prescribed time will not be subject to enforcement mechanisms if they either participate in a fine option program or seek the extension of time to pay to which they are entitled. There are no restrictions on the number of extensions an offender can seek over a given period, and there is no limit on the length of an extension. Extensions may also be granted either before or after the offender defaults, and obtaining an extension is not onerous or procedurally difficult given that applications can be brought by the offender or by someone else on his or her behalf and may be adjudicated either by the court or by a person designated by the court. To the extent that a province establishes procedures that are complex to the point of being inaccessible, this cannot be attributed to the impugned provision but rather to the manner in which the province implements it.

Second, offenders will not be imprisoned if they default due to poverty; only offenders who have the means to pay, but who choose not to, risk being imprisoned following a committal hearing. While it may be difficult for judges to draw the line between an inability to pay and a refusal to do so, the fact that judges may misapply the law cannot render the surcharge unconstitutional, particularly since the provision providing for committal in default of payment does not establish an overly broad standard that cannot be properly applied by trial judges.

Third, while compelled attendance at a committal hearing will necessarily deprive a defaulting offender of his or her liberty to some degree, the deprivation will only occur where it is necessary in the public interest. Such cases will also be very rare, especially given that non-payment is not a criminal offence. Moreover, there is no evidence that impecunious offenders are in fact routinely being detained unnecessarily pending their committal hearings.

Fourth, an unpaid surcharge cannot be entered as a civil judgment, and therefore, an offender who defaults will not face the same financial consequences as one who defaults in paying a fine or an ordinary debt. Any provincial collection efforts employed against defaulting offenders are neither required nor authorized by the *Criminal Code* and are therefore not an effect of the impugned surcharge.

Fifth, there is insufficient evidence to conclude that the stress caused by the surcharge to impecunious offenders is severe enough to make the punishment imposed cruel and unusual. And finally, although the surcharge may not be conducive to attempts by some offenders to achieve rehabilitation and reintegration into society, this alone is not sufficient to meet the high bar for establishing a s. 12 *Charter* violation. In any event, an offender who is ineligible for a traditional record suspension as a result of his or her inability to pay the surcharge is not left without recourse. While not perfect alternatives, conditional pardons and remission orders may be granted by the Governor in Council. While it is likely that some will face great difficulty in paying the surcharge, courts should not simply accept that the circumstances of the offender at the date of sentencing will necessarily continue into the future. Not only are findings to the contrary pessimistic in nature; they also undermine the very basis on which the principle of rehabilitation is premised.

With respect to s. 7 of the *Charter*, the surcharge does not engage the offenders' security interest due to the stress associated with the mandatory imposition of the surcharge. Neither common sense nor the evidence provides a basis for the conclusion that the actual stress impecunious offenders may experience as a result of the surcharge is serious enough that it has a profound effect on their psychological integrity.

The offenders' liberty interest is nevertheless engaged insofar as non-payment of the surcharge triggers the possibility of being compelled to attend a committal hearing which will necessarily entail some deprivation of personal liberty. However, this deprivation of liberty is not overbroad in relation to impecunious offenders — it is rationally connected to the purpose underlying the committal hearing: to determine whether an offender has the funds to pay the surcharge and to give him or her an opportunity to explain the non-payment.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Duval Hesler C.J. and Schragar and Mainville J.J.A.), 2016 QCCA 1907, 343 C.C.C. (3d) 131, 368 C.R.R. (2d) 80, [2016] AZ-51345328, [2016] Q.J. No. 16795 (QL), 2016 CarswellQue 11705 (WL Can.), affirming a decision of Boyer J., 2015 QCCQ 8504, [2015] AZ-51216654, [2015] Q.J. No. 9130 (QL), 2015 CarswellQue 13978 (WL Can.). Appeal allowed, Côté and Rowe J.J. dissenting.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Rouleau, van Rensburg and Pardu JJ.A.), 2017 ONCA 552, 136 O.R. (3d) 718, 39 C.R. (7th) 53, 385 C.R.R. (2d) 83, 351 C.C.C. (3d) 310, [2017] O.J. No. 3435 (QL), 2017 CarswellOnt 10029 (WL Can.), affirming a decision of Glass J., 2015 ONSC 2284, 20 C.R. (7th) 174, 331 C.R.R. (2d) 206, [2015] O.J. No. 1758 (QL), 2015 CarswellOnt 4936 (WL Can.), setting aside the decision of Beninger J., 2014 ONCJ 208, 120 O.R. (3d) 784, 11 C.R. (7th) 43, 309 C.R.R. (2d) 291, [2014] O.J. No. 2056 (QL). Appeal allowed, Côté and Rowe JJ. dissenting.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Rouleau, van Rensburg and Pardu JJ.A.), 2017 ONCA 552, 136 O.R. (3d) 718, 39 C.R. (7th) 53, 385 C.R.R. (2d) 83, 351 C.C.C. (3d) 310, [2017] O.J. No. 3435 (QL), 2017 CarswellOnt 10029 (WL Can.), affirming a decision of Paciocco J., 2015 ONCJ 222, [2015] O.J. No. 1869 (QL), 2015 CarswellOnt 5865 (WL Can.). Appeal allowed, Côté and Rowe JJ. dissenting.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Rouleau, van Rensburg and Pardu JJ.A.), 2017 ONCA 552, 136 O.R. (3d) 718, 39 C.R. (7th) 53, 385 C.R.R. (2d) 83, 351 C.C.C. (3d) 310, [2017] O.J. No. 3435 (QL), 2017 CarswellOnt 10029 (WL Can.), affirming a decision of Lacelle J., 2015 ONSC 5407, [2015] O.J. No. 7135 (QL), 2015 CarswellOnt 20673 (WL Can.), setting aside a decision of Legault J., 2014 ONCJ 428, [2014] O.J. n° 4113 (QL), 2014 CarswellOnt 12087 (WL Can.). Appeal allowed, Côté and Rowe JJ. dissenting.

*Yves Gratton*, for the appellant Alex Boudreault (37427).

*Daniel C. Santoro, Delmar Doucette and Megan Howatt*, for the appellants Edward Tinker, Kelly Judge, Michael Bondoc and Wesley Mead (37774).

*James Foord and Brandon Crawford*, for the appellant Garrett Eckstein (37782).

*Yves Jubinville and Maryse Renaud*, for the appellant Daniel Larocque (37783).

*Louis-Charles Bal*, for the respondent Her Majesty The Queen (37427).

*Julien Bernard, Julie Dassylva and Sylvain Leboeuf*, for the respondent the Attorney General of Quebec (37427).

*Michael Perlin and Philippe Cowle*, for the respondents Her Majesty The Queen (37774 and 37782) and the Attorney General of Ontario (37783).

*François Lacasse and Luc Boucher*, for the respondent Her Majesty The Queen (37783).

*Robert A. Fata*, for the intervener the Attorney General of Alberta (37427).

*Jackie Esmonde, Daniel Rohde and Marie Chen*, for the interveners Colour of Poverty – Colour of Change and the Income Security Advocacy Centre (37427, 37774, 37782 and 37783).

*Greg J. Allen and Nicole C. Gilewicz*, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association (37427).

*Jonathan Rudin and Caitlyn E. Kasper*, for the intervener the Aboriginal Legal Services Inc. (37427 and 37774).

*Christopher D. Bredt, Pierre N. Gemson and Alannah M. Fotheringham*, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association (37427, 37774, 37782 and 37783).

*Graham Kosakoski and D. J. Larkin*, for the intervener the Pivot Legal Society (37427).

*Stobo Sniderman*, for the intervener the Yukon Legal Services Society (37427 and 37774).

*Sylvain Leboeuf, Julien Bernard and Julie Dassylva*, for the intervener the Attorney General of Quebec (37774).

*Vanora Simpson and Breana Vandebek*, for the intervener the Criminal Lawyers' Association of Ontario (37774).

*Appeals allowed, Côté and Rowe JJ. dissenting.*

*Solicitor for the appellant Alex Boudreault (37427): Aide juridique de Montréal, Montréal.*

*Solicitors for the appellants Edward Tinker, Kelly Judge, Michael Bondoc and Wesley Mead (37774): Doucette Santoro Furgiuele, Toronto; Legal Aid Ontario, Toronto.*

*Solicitors for the appellant Garrett Eckstein (37782): Foord & Associates, Ottawa.*

*Solicitors for the appellant Daniel Larocque (37783): Société professionnelle Yves Jubinville, L'Original.*

*Solicitor for the respondent Her Majesty The Queen (37427): Director of Criminal and Penal Prosecutions, Trois-Rivières.*

*Solicitor for the respondent the Attorney General of Quebec (37427): Attorney General of Quebec, Montréal and Québec.*

*Solicitor for the respondent Her Majesty The Queen (37774 and 37782) and the Attorney General of Ontario (37783): Attorney General of Ontario, Toronto.*

*Solicitor for the respondent Her Majesty The Queen (37783): Public Prosecution Service of Canada, Ottawa.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta (37427): Attorney General of Alberta, Edmonton.*

*Solicitor for the interveners the Colour of Poverty – Colour of Change and the Income Security Advocacy Centre (37427, 37774, 37782 and 37783): Income Security Advocacy Centre, Toronto.*

*Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association (37427): Hunter Litigation Chambers, Vancouver.*

*Solicitor for the intervener the Aboriginal Legal Services Inc. (37427 and 37774): Aboriginal Legal Services Inc., Toronto.*

*Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association (37427, 37774, 37782 and 37783): Borden Ladner Gervais, Toronto.*

*Solicitors for the intervener the Pivot Legal Society (37427): Rosenberg Kosakoski, Vancouver; Pivot Legal Society, Vancouver.*

*Solicitor for the intervener the Yukon Legal Services Society (37427 and 37774): Tutshi Law Centre, Whitehorse.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec (37774): Attorney General of Quebec, Québec and Montréal.*

---

*Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association of Ontario (37774): Goldblatt Partners, Toronto; Rusonik, O'Connor, Robbins, Ross, Gorham & Angelini, Toronto.*

---

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin.

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Traitements ou peines cruels et inusités — Droit à la liberté — Droit à la sécurité de la personne — Réparation — Suramende compensatoire obligatoire — Contrevenants tenus de verser une somme d'argent à l'État à titre de suramende compensatoire obligatoire — Montant de la suramende fixé par la loi et exigible pour chaque infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou sur déclaration de culpabilité par mise en accusation — Contestation par les contrevenants de la constitutionnalité de la suramende — L'imposition d'une suramende constitue-t-elle une peine cruelle et inusitée? — L'imposition d'une suramende porte-t-elle atteinte au droit à la liberté et à la sécurité de la personne d'une manière qui est excessive? — Réparation appropriée — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 7, 12 — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 737.*

Selon ce que prévoit l'art. 737 du *Code criminel*, quiconque est absous, plaide coupable ou est condamné à l'égard d'une infraction prévue dans le *Code criminel* ou la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* doit verser à l'État une somme d'argent à titre de suramende compensatoire obligatoire. Le montant de la suramende représente 30 % de l'amende infligée ou, si aucune amende n'est infligée, 100 \$ pour chacune des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et 200 \$ pour chacune des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par mise en accusation. Le juge de la peine a le pouvoir discrétionnaire d'augmenter le montant de la suramende lorsqu'il le juge approprié, mais il ne peut en réduire le montant ni dispenser le contrevenant de son paiement pour quelque raison que ce soit. Il n'est pas possible d'interjeter appel du prononcé d'une suramende.

Au moment du prononcé de la peine, plusieurs contrevenants ont contesté la constitutionnalité de la suramende au motif qu'elle constitue une peine cruelle et inusitée, ce qui est contraire à l'art. 12 de la *Charte*, ou qu'elle viole leur droit à la liberté et à la sécurité individuelle, ce qui est contraire à l'art. 7 de la *Charte*, ou les deux. Les contrevenants vivent tous dans une grande pauvreté et sont aux prises avec divers problèmes de dépendance, de maladie mentale et d'incapacité. Si les résultats devant les juges de la peine étaient mitigés, les cours d'appel respectives ont rejeté les contestations constitutionnelles.

*Arrêt* (les juges Côté et Rowe sont dissidents) : Les pourvois sont accueillis. L'article 737 du *Code criminel* viole l'art. 12 de la *Charte* et ne peut être sauvegardé par application de l'article premier. Il est invalide avec effet immédiat.

Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Brown et **Martin** : La suramende compensatoire obligatoire constitue une peine, ce qui fait intervenir l'art. 12 de la *Charte*, et son infliction et son exécution sur plusieurs des contrevenants, de même que sur le contrevenant placé dans une situation hypothétique raisonnable, donnent lieu à une peine cruelle et inusitée. La suramende ne peut être sauvegardée par application de l'article premier de la *Charte*. Il n'est pas nécessaire d'examiner s'il y a eu violation de l'art. 7 de la *Charte*.

La suramende compensatoire constitue une peine parce qu'elle découle directement et automatiquement de la déclaration de culpabilité et que le par. 737(1) lui-même précise que la suramende compensatoire doit s'appliquer au contrevenant « en plus de toute autre peine qui lui est infligée ». La suramende compensatoire fonctionne essentiellement comme une amende, qui est une peine établie, et elle vise à faciliter la réalisation de l'objectif du prononcé des peines et l'application des principes de celui-ci.

La suramende constitue une peine cruelle et inusitée et viole donc l'art. 12 de la *Charte*, car les effets de la suramende créent des circonstances exagérément disproportionnées à la peine qui serait par ailleurs juste, sont incompatibles avec la dignité humaine et sont à la fois odieux et intolérables. Dans les circonstances de l'espèce, la peine juste pour les contrevenants ne comprendrait pas la suramende, puisqu'elle leur aurait causé un fardeau injustifié

---

en raison de leur impécuniosité. La détermination de la peine est d'abord et avant tout un processus individualisé qui met en balance divers objectifs, tout en tenant compte des circonstances particulières du contrevenant ainsi que de la nature et du nombre des actes criminels qu'il ou elle a commis. La question fondamentale est celle de savoir si les contrevenants sont en mesure de payer, et dans les cas qui nous occupent, ils ne le sont pas.

Pour les contrevenants en l'espèce et pour le contrevenant dans une situation hypothétique raisonnable, la suramende compensatoire conduit à une peine exagérément disproportionnée. Bien qu'elle vise la réalisation d'objectifs pénaux réguliers, soit recueillir des fonds pour les services de soutien aux victimes et accroître la responsabilisation des contrevenants, tant envers les victimes d'actes criminels qu'envers la collectivité en général, la suramende entraîne, pour des personnes comme les contrevenants, quatre préjudices interreliés. Premièrement, elle fait en sorte que ces personnes pourraient subir des conséquences financières extrêmement disproportionnées, quelle que soit leur culpabilité morale. Deuxièmement, elle fait en sorte qu'elles vivront avec la menace d'être incarcérées de deux façons distinctes et cumulatives : la détention préalable à l'audience relative à l'incarcération et l'emprisonnement en cas de défaut de paiement. Troisièmement, les contrevenants peuvent être ciblés par des mesures de recouvrement avalisées par leur province de résidence. Quatrièmement, la suramende crée une sanction pénale ayant *de facto* une durée indéfinie pour certains contrevenants, parce que ceux-ci risquent de ne jamais pouvoir payer la suramende dans un avenir prévisible. Ce rituel d'audiences relatives à l'incarcération répétées, qui continuera de se produire indéfiniment, a moins pour effet de recouvrer une dette que d'humilier publiquement les intéressés. Les peines d'une durée indéterminée sont réservées aux délinquants les plus dangereux, et leur application en supplément à une peine par ailleurs de courte durée bafoue les principes fondamentaux qui sont les fondements mêmes de notre système de justice pénale.

De plus, la suramende ignore complètement le principe de la proportionnalité de la peine. Elle élève, à tort, l'objectif consistant à susciter la conscience de leurs responsabilités chez les contrevenants au-dessus de tous les autres principes de détermination de la peine, ne tient pas compte du principe fondamental de proportionnalité de la peine énoncé dans le *Code criminel*, ne permet pas aux juges chargés de déterminer la peine de prendre en considération les circonstances atténuantes ou de prendre connaissance des peines appropriées infligées à d'autres contrevenants dans des circonstances semblables, fait abstraction de l'objectif de réinsertion sociale et mine l'intention du législateur de remédier au grave problème de la surreprésentation des Autochtones au sein de la population carcérale. Le fait que la suramende soit infligée de façon cumulative pour chaque infraction commise augmente la probabilité qu'elle ait un effet préjudiciable disproportionné sur les contrevenants démunis, toxicomanes et sans domicile fixe. Elle fera aussi subir aux contrevenants non représentés un désavantage supplémentaire, car il est possible que ceux-ci ne sachent pas qu'ils ont la possibilité de négocier leur plaidoyer pour que le montant de la suramende soit réduit. Bien que les efforts déployés par les tribunaux pour réduire la disproportion puissent être bénéfiques, ils ne peuvent protéger la suramende d'un contrôle constitutionnel. De fait, réduire un autre élément de la peine pourrait permettre d'atténuer cette disproportion, mais cela ne peut éliminer les préjudices particuliers et considérables causés par la suramende. De plus, infliger une amende d'un montant minime à seule fin de réduire le montant de la suramende revient à faire fi de l'intention du législateur, à savoir que la suramende, dans sa totalité, s'applique à titre de peine obligatoire dans tous les cas.

Il est inutile d'entreprendre une analyse fondée sur l'article premier de la *Charte*, car l'État n'a présenté aucun argument ni aucun élément de preuve qui puisse justifier la suramende compensatoire, advenant qu'elle soit jugée porter atteinte aux droits protégés par la *Charte*. Il s'ensuit donc que la suramende compensatoire obligatoire prévue par l'art. 737 du *Code criminel* est inconstitutionnelle.

L'article 737 du *Code criminel* devrait être déclaré immédiatement inopérant. L'État n'a pas satisfait à la norme rigoureuse qui exige de démontrer qu'une déclaration d'invalidité avec effet immédiat présenterait un danger pour le public ou compromettrait la primauté du droit. Le rétablissement dans la loi du pouvoir discrétionnaire judiciaire d'accorder une dispense de la suramende qui a été supprimé en 2013 n'est pas non plus la bonne approche à adopter parce qu'il s'agit d'une réparation qui représente un grave empiètement, et parce que le législateur devrait être libre de déterminer la meilleure façon de modifier le régime d'infliction et d'exécution de la suramende. Étant donné que des arguments solides sur cette question n'ont pas été présentés, il serait inapproprié d'accorder une réparation aux contrevenants qui ne sont pas parties au présent litige et à ceux qui n'ont plus d'affaire en cours et qui ne peuvent plus contester leur peine. Cependant, il existe toute une variété de réparations possibles. Les contrevenants pourraient être en

---

mesure de s'adresser aux tribunaux pour demander réparation, notamment en invoquant le par. 24(1) de la *Charte*. Le gouvernement pourrait aussi procéder par voie administrative, pendant que le législateur mettrait au point une version modifiée de la suramende qui soit conforme à la *Charte* en vue de l'intégrer au *Code criminel*.

*Les juges Côté et Rowe (dissidents)* : La suramende est constitutionnellement valide. Elle ne constitue pas une peine cruelle et inusitée, ni ne porte atteinte à la sécurité des contrevenants impécunieux. De plus, toute privation de leur liberté pouvant découler de son imposition est conforme aux principes de justice fondamentale.

Bien que la suramende constitue une peine, pour l'application de l'art. 12 de la *Charte*, et qu'une peine juste et proportionnée pour les contrevenants en l'espèce ou pour un hypothétique contrevenant impécunieux ne comprendrait pas une suramende, les effets négatifs associés à la suramende ne sont pas odieux, intolérables ou excessifs au point de ne pas être compatibles avec la dignité humaine. Pour cette raison, ils n'atteignent pas le niveau requis pour qu'il y ait disproportion totale et, par conséquent, la suramende ne peut être qualifiée de cruelle et inusitée. De fait, un certain nombre d'éléments du régime de la suramende atténuent les conséquences particulièrement lourdes qu'elle pourrait avoir sur les contrevenants impécunieux.

Premièrement, les contrevenants incapables de payer la suramende dans le délai prescrit ne seront pas assujettis aux mécanismes d'exécution s'ils participent à un programme facultatif de paiement d'une amende ou s'ils sollicitent la prorogation du délai de paiement à laquelle ils ont droit. Il n'y a aucune limite au nombre de prorogations que le contrevenant peut solliciter au cours d'une période donnée, ni à la durée possible d'une prorogation. Les prorogations peuvent aussi être accordées avant ou après le défaut de paiement du contrevenant, et l'obtention d'une prorogation n'est pas une procédure exigeante ou difficile puisqu'une demande de prorogation de délai peut être présentée par le contrevenant ou par toute autre personne agissant pour son compte et qu'elle peut être tranchée par le tribunal ou par la personne désignée par celui-ci. Dans la mesure où une province met en place des procédures qui sont complexes au point de devenir inaccessibles, cette inaccessibilité n'est pas attribuable à la disposition contestée mais plutôt à la façon dont la province met en œuvre ces procédures.

Deuxièmement, un contrevenant ne sera pas emprisonné s'il se trouve en défaut en raison de pauvreté; seuls les contrevenants qui ont les moyens de payer, mais qui choisissent de ne pas le faire, risquent d'être emprisonnés à la suite de l'audience relative à leur incarcération. Bien qu'il puisse être difficile pour les juges de tracer la ligne de démarcation entre l'incapacité de payer et le refus de le faire, le fait que les juges puissent mal appliquer la loi ne peut rendre inconstitutionnelle la suramende compensatoire, d'autant plus que la disposition prévoyant l'incarcération en raison du défaut de paiement n'établit pas une norme trop vague qui ne peut être correctement appliquée par les juges du procès.

Troisièmement, même si le fait d'obliger un contrevenant en défaut à être présent à une audience relative à l'incarcération le prive nécessairement, jusqu'à un certain point, de son droit à la liberté, la privation de liberté n'aura lieu que dans le cas où il est nécessaire et dans l'intérêt public de le faire. De tels cas se présenteront rarement, d'autant plus qu'un défaut de paiement ne constitue pas une infraction criminelle. En outre, aucune preuve n'indique que les contrevenants impécunieux sont en fait couramment détenus inutilement en attendant l'audience sur leur incarcération.

Quatrièmement, une suramende impayée ne peut être inscrite comme jugement civil et, par conséquent, le contrevenant qui est en défaut ne subira pas les mêmes conséquences financières que celui qui est en défaut de payer un autre type d'amende ou toute créance ordinaire. La mise en œuvre par les provinces de procédures de recouvrement des montants en souffrance auprès des contrevenants en défaut n'est ni requise ni autorisée par le *Code criminel*, et elle ne constitue donc pas un effet de la suramende.

Cinquièmement, la preuve est insuffisante pour conclure que le stress causé par la suramende aux contrevenants impécunieux est grave au point de rendre la peine imposée cruelle et inusitée. Et enfin, quoique la suramende compensatoire ne favorise peut-être pas les tentatives de réadaptation et de réinsertion sociale de certains contrevenants, cela n'est pas suffisant pour satisfaire au critère rigoureux permettant d'établir qu'il y a eu violation de l'art. 12 de la *Charte*. En tout état de cause, les contrevenants qui ne sont pas admissibles à une suspension de dossier traditionnelle en raison de leur incapacité de payer la suramende ne sont pas sans recours. Des pardons conditionnels et

des décrets de remise, même s'ils ne constituent pas des solutions de rechange parfaites, peuvent être accordés par le gouverneur en conseil. Bien que certains contrevenants éprouveront probablement de grandes difficultés à payer la suramende, les tribunaux ne devraient pas simplement accepter que la situation du contrevenant à la date de la détermination de la peine demeurera nécessairement inchangée dans le futur. Non seulement de telles conclusions sont pessimistes, mais elles sapent également le fondement même du principe de la réadaptation.

En ce qui concerne l'art. 7 de la *Charte*, la suramende ne met pas en jeu le droit à la sécurité des contrevenants en raison du stress causé par l'imposition obligatoire de la suramende. Ni le bon sens ni la preuve ne permettent de conclure que le stress réel que pourraient subir les contrevenants impécunieux en raison de la suramende est sévère au point d'entraîner des répercussions graves sur leur intégrité psychologique.

Le droit à la liberté des contrevenants est toutefois en jeu dans la mesure où le non-paiement de la suramende peut les contraindre à comparaître à leur audience sur l'incarcération, ce qui donnera nécessairement lieu à une certaine privation de liberté individuelle. Toutefois, cette atteinte à la liberté n'a pas une portée excessive à l'égard des contrevenants impécunieux — elle a un lien rationnel avec l'objectif sous-jacent de l'audience sur l'incarcération : établir si un contrevenant a les moyens de payer la suramende et lui donner l'occasion d'expliquer son défaut de paiement.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Rouleau, van Rensburg et Pardu), 2017 ONCA 552, 136 O.R. (3d) 755, 39 C.R. (7th) 53, 385 C.R.R. (2d) 83, 351 C.C.C. (3d) 310, [2017] O.J. n° 3436 (QL), 2017 CarswellOnt 10030 (WL Can.), confirmant une décision de la juge Lacelle, 2015 CSON 5407, [2015] O.J. n° 5103 (QL), 2015 CarswellOnt 14894 (WL Can.), qui avait rejeté une décision du juge Legault, 2014 ONCJ 428, [2014] O.J. n° 4113 (QL), 2014 CarswellOnt 12087 (WL Can.). Pourvoi accueilli, les juges Côté et Rowe sont dissidents.

*Yves Gratton*, pour l'appelant Alex Boudreault (37427).

*Daniel C. Santoro, Delmar Doucette et Megan Howatt*, pour les appelants Edward Tinker, Kelly Judge, Michael Bondoc et Wesley Mead (37774).

*James Foord et Brandon Crawford*, pour l'appelant Garrett Eckstein (37782).

*Yves Jubinville et Maryse Renaud*, pour l'appelant Daniel Larocque (37783).

*Louis-Charles Bal*, pour l'intimée Sa Majesté la Reine (37427).

*Julien Bernard, Julie Dassylva et Sylvain Leboeuf*, pour l'intimée la procureure générale du Québec (37427).

*Michael Perlin et Philippe Cowle*, pour les intimées Sa Majesté la Reine (37774 et 37782) et la procureure générale de l'Ontario (37783).

*François Lacasse et Luc Boucher*, pour l'intimée Sa Majesté la Reine (37783).

*Robert A. Fata*, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta (37427).

*Jackie Esmonde, Daniel Rohde et Marie Chen*, pour les intervenants Colour of Poverty — Colour of Change et le Centre d'action pour la sécurité du revenu (37427, 37774, 37782 et 37783).

*Greg J. Allen et Nicole C. Gilewicz*, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique (37427).

*Jonathan Rudin et Caitlyn E. Kasper*, pour l'intervenante Aboriginal Legal Services Inc. (37427 et 37774).

*Christopher D. Bredt, Pierre N. Gemson et Alannah M. Fotheringham*, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles (37427, 37774, 37782 and 37783).

*Graham Kosakoski et D. J. Larkin, pour l'intervenante Pivot Legal Society (37427).*

*Stobo Sniderman, pour l'intervenante la Société d'aide juridique du Yukon (37427 et 37774).*

*Sylvain Leboeuf, Julien Bernard et Julie Dassylva, pour l'intervenante la Procureure générale du Québec (37774).*

*Vanora Simpson et Breana Vandebek, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario (37774).*

*Pourvois accueillis, les juges Côté et Rowe sont dissidents.*

*Procureur de l'appelant Alex Boudreault (37427) : Aide juridique de Montréal, Montréal.*

*Procureurs des appelants Edward Tinker, Kelly Judge, Michael Bondoc et Wesley Mead (37774) : Doucette Santoro Furgiuele, Toronto; Aide juridique Ontario, Toronto.*

*Procureurs de l'appelant Garrett Eckstein (37782) : Foord & Associates, Ottawa.*

*Procureurs de l'appelant Daniel Larocque (37783) : Société professionnelle Yves Jubinville, L'Orignal.*

*Procureur de l'intimée Sa Majesté la Reine (37427) : Directeur des poursuites criminelles et pénales, Trois-Rivières.*

*Procureur de l'intimée la procureure générale du Québec (37427) : Procureure générale du Québec, Montréal et Québec.*

*Procureur de l'intimée Sa Majesté la Reine (37774 et 37782) et la procureure générale de l'Ontario (37783) : Procureure générale de l'Ontario, Toronto.*

*Procureur de l'intimée Sa Majesté la Reine (37783) : Service des poursuites pénales du Canada, Ottawa.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta (37427) : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.*

*Procureur des intervenants Colour of Poverty – Colour of Change et le Centre d'action pour la sécurité du revenu (37427, 37774, 37782 et 37783) : Centre d'action pour la sécurité du revenu, Toronto.*

*Procureurs de l'intervenante Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique (37427) : Hunter Litigation Chambers, Vancouver.*

*Procureur de l'intervenante Aboriginal Legal Services Inc. (37427 et 37774) : Aboriginal Legal Services Inc., Toronto.*

*Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles (37427, 37774, 37782 et 37783) : Borden Ladner Gervais, Toronto.*

*Procureurs de l'intervenante Pivot Legal Society (37427) : Rosenberg Kosakoski, Vancouver; Pivot Legal Society, Vancouver.*

*Procureur de l'intervenante la Société d'aide juridique du Yukon (37427 et 37774) : Tutshi Law Centre, Whitehorse.*

*Procureur de l'intervenante la Procureure générale du Québec (37774) : Procureure générale du Québec, Québec et Montréal.*

*Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario (37774) : Goldblatt Partners, Toronto; Rusonik, O'Connor, Robbins, Ross, Gorham & Angelini, Toronto.*

**- 2018 -**

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	H 8	CC 9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	CC 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	CC 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24 / 31	H 25	H 26	27	28	29

**- 2019 -**

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	CC 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	CC 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	CC 18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	CC 15	16	17	18	H 19	20
21	H 22	23	24	25	26	27
28	29	30				

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	CC 13	14	15	16	17	18
19	H 20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	CC 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24	25	26	27	28	29

JULY – JUILLET						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

AUGUST – AOÛT						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

SEPTEMBER – SEPTEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	RH 30					

Sitting of the Court /  
Séance de la Cour

18
CC
H

18 sitting weeks / semaines séances de la Cour

85 sitting days / journées séances de la Cour

9 Court conference days /  
jours de conférence de la Cour

5 holidays during sitting days /  
jours fériés durant les séances

Court conference /  
Conférence de la Cour

Holiday / Jour férié

Rosh Hashanah / Nouvel An juif (2019-09-30 & 2019-10-01)

Yom Kippur / Yom Kippour (2019-10-09)

RH

YK